

Contrat sur les nouveaux gTLD

Proposition de version préliminaire (version **23**)

Ce document contient la version préliminaire du contrat de registre associé au guide de candidature (version préliminaire de l'appel d'offres) et portant sur les nouveaux gTLD. ~~(Remarque : il s'agit de la deuxième proposition de version préliminaire du contrat.)~~

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type de contrat de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. ~~Vous trouverez des~~ Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire du contrat et la version précédente (voir <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-18feb09-fr.pdf>) ~~à l'adresse~~ <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-summary-changes-base-agreement-18feb09-fr.pdf>.) ~~sont disponibles dans un mémorandum explicatif intitulé~~ Résumé des changements apportés au contrat original.

Il est important de noter que cette version préliminaire du contrat ne constitue pas une position officielle ~~chez~~ de l'ICANN et n'a pas été approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN. Le contrat dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté. L'ICANN vous encourage à formuler tout commentaire et toute suggestion en vue de l'améliorer. Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

CONTRAT DE REGISTRE

~~CECe~~ CONTRAT DE REGISTRE (« ~~Accord~~accord ») est conclu à partir de _____
(« date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des
numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et _____ un

(« ~~Opérateur~~ opérateur de ~~registres~~registre »).

ARTICLE 1. ARTICLE 1 – DÉLÉGATION

DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DU

DE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU; AFFIRMATIONS ET GARANTIES

1.1 ~~la section 1.1~~ Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau
concerné par cet accord est _____ (le « TLD »). A la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la
conclusion de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne _____ comme
opérateur de ~~registres~~registre pour le TLD, soumis aux obligations et aux approbations requises
pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

1.2 ~~la section 1.2~~ Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait
favorisé et continue
à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur
Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des ISP et
des hébergements Internet et/ou de validation par des applications ~~Web~~web. L'opérateur de
~~registres~~registre devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure
l'accord.

1.3 ~~la section 1.3~~ Déclarations de l'opérateur de registres; Affirmations et
garanties.

(a) _____ L'opérateur de ~~registres~~registre ~~déclare~~affirme et garantit ~~que toutes~~à l'ICANN
ce qui suit:

(i) _____ Toutes les informations ~~matérielles~~substantielles fournies et les
déclarations faites ~~en rapport avec~~lors de la candidature ~~des registres~~pour le registre TLD
~~lors de la négociation de cet accord sont vraies et exactes~~
~~à tous ainsi que~~ les ~~égards au moment de sa réalisation, et que ces informations ou~~
déclarations ~~resteront par écrit faites lors des négociations du présent contrat étaient~~ vraies
et exactes à ~~tous les égards à compter de la ce moment-là et de telles informations et~~
déclarations continuent d'être vraies et exactes à la date d'entrée en vigueur, sauf
stipulation contraire écrite de l'opérateur de registres auprès de l'ICANN; telles que
précédemment divulguées par le l'opérateur de registre à l'ICANN;

(ii) _____ ~~ARTICLE 2~~ L'opérateur de registre est un _____, dûment
organisé et existant conformément aux lois de _____, et l'opérateur de registre

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

détient les pouvoirs et l'autorité nécessaire et a obtenu toutes les approbations
pour participer et exécuter le présent contrat; et

(iii) Chaque opérateur de registre et les autres parties ont exécuté et livré à l'ICANN un instrument qui garantit les fonds requis afin d'exécuter les fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent contrat (l'«instrument des opérations continues») et un tel instrument est une obligation qui lie les parties et qui est exécutable d'après ses termes.

(b) L'ICANN affirme et garantit à l'opérateur de registre que l'ICANN est une corporation publique dûment organisée et conforme aux lois de l'État de la Californie, États-Unis. L'ICANN a le pouvoir et l'autorité nécessaire pour participer et exécuter le présent contrat.

ARTICLE 2.

ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE ~~REGISTRES~~REGISTRE

L'opérateur de ~~registres~~registre s'engage et s'accorde avec l'ICANN, comme suit:

2.1 la section 2.1—Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires. L'opérateur de registres**Services approuvés; services supplémentaires.** L'opérateur de registre a le droit de fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2 de la Spécification 6 au [voir Spécification 6]) et tout autre service décrit à la pièce A (collectivement, les «services approuvés»). Si l'opérateur de registre désire fournir tout autre service de registre qui n'est pas un service approuvé ou qui est une modification d'un service approuvé (un «service supplémentaire»), l'opérateur de registre présentera une demande d'approbation pour un tel service supplémentaire selon la Politique d'évaluation des services de registre au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>, puisque la politique peut être amendée de temps à autre (la «RSEP»). L'opérateur de registre peut offrir un service supplémentaire seulement avec une approbation écrite de l'ICANN. À sa discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement au présent contrat reflétant la provision de tout service additionnel approuvé selon la RSEP.

2.2 Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires. L'opérateur de registre doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être développées et adoptées par la suite conformément aux statuts de l'ICANN à condition que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets ; elles sont soumises à ~~ces~~restrictions prévues à [voir spécification 1]*.

2.3 la section 2.2—Dépôt de données. L'opérateur de ~~registres~~registre devra être conforme aux procédures de dépôt de données des ~~registres~~registre définies à [voir spécification 2]*.

2.4 la section 2.3—Élaboration de rapports mensuels. Dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois civil, l'opérateur de ~~registres~~registre devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué à [voir spécification 3]*. ~~L'ICANN peut parfois examiner les livres de comptes et les archives concernant les données contenues dans les rapports mensuels avec un préavis raisonnable,~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

~~à condition que ces contrôles ne dépassent pas un par trimestre. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN, à moins que ces contrôles ne soient liés à un ou des écart(s) dans les données fournies par l'opérateur de registres supérieur(s) de 5% au détriment de l'ICANN. Dans ce cas, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle, et le remboursement sera effectué avec le prochain paiement dû pour les registres suivant la date de transmission de la déclaration des coûts pour ce contrôle.~~

2.5 ~~la section 2.4~~ — **Publication des données d'enregistrement.** L'opérateur de ~~registres~~registre devra fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à la spécification indiquée à [voir spécification 4]*.

~~la section 2.5~~ — **Noms réservés.** ~~Excepté~~Sauf dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de ~~registres~~registre devra réserver dans l'enregistrement initial (autre que renouvellement par ~~ex-)exemple~~) toutes les chaînes qui apparaissent sur le programme des noms réservés, tel qu'il est indiqué à [voir spécification 5]*.

2.6 ~~L'opérateur de registre peut établir, à sa discrétion, des politiques concernant la réservation ou la restriction de certaines chaînes de caractères additionnels dans le TLD. Si l'opérateur de registre est le requérant de noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de second niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), de tels enregistrements doivent être faits à en utilisant un registraire accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés des transactions (telles que définies à la section 6.1) afin de calculer les frais de transaction du niveau de registre qui doivent être payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la section 2.6—.~~1

2.7 ~~Spécifications fonctionnelles et d'exécution.~~ Les spécifications fonctionnelles et d'exécution pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées à [voir spécification 6]*. L'opérateur de ~~registres~~registre devra respecter et conserver les enregistrements techniques et opérationnels de manière à démontrer la conformité avec les spécifications pendant au moins un an; ~~l'ICANN pourra examiner de temps à autres ces enregistrements avec un préavis raisonnable, à condition que ces contrôles ne dépassent pas un par trimestre. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN.;~~

2.8 ~~la section 2.7~~ — **Protection des droits des tiers.** L'opérateur de ~~registres~~registre doit définir un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial (~~« Mécanismes de protection des droits »~~), qui doivent au moins comporter ~~ces~~les dispositions prévues à [voir spécification 7]*. Toute modification ou tout changement des mécanismes de protection des droits de l'opérateur de ~~registres~~registre suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN.

2.9 ~~la section 2.8~~ — **Utilisation des bureaux d'enregistrementregistraires.** L'opérateur de ~~registres~~registre doit utiliser exclusivement des ~~bureaux d'enregistrementregistraires~~ accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. ~~Les membres de l'opérateur de registres peuvent être des bureaux d'enregistrement~~L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les registraires accrédités par l'ICANN, ~~autorisés à enregistrer des noms dans le TLD,~~ à condition, toutefois, qu'ensemble, ils agissent en tant que bureau d'enregistrement ~~l'ICANN qui sont conformes au contrat registre-registraire de l'opérateur de registre pour un maximum de~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

~~100 000 noms enregistrés dans le TLD. L'opérateur de registres ne peut agir en tant que bureau d'enregistrement autorisé pour le TLD par le biais de l'entité qui fournit des services de registres. L'opérateur de registres doit fournir, de manière non discriminatoire, un accès aux services de registres à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ont conclu, avec l'opérateur de registres, un accord registre-bureau d'enregistrement pour le TLD et sont conformes à celui-ci. L'opérateur de registres/registre doit utiliser un accord uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement/registraires autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, et peut occasionnellement le réviser, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable.~~

~~la section 2.9 — Transparence des prix — Il existe quatre options pour les services discussions de la communauté quant à la séparation registre/registraire:~~

~~(a) Pas de restrictions pour la propriété mixte sauf là où il y a un pouvoir du marché et/ou une limite des prix d'enregistrement (s'il y a un besoin pour des règlements, ceci est laissé à la responsabilité des autorités régulatrices);~~

~~(b) Pas de restriction pour la propriété mixte de nouveaux registres. L'opérateur de restrictions existantes pour les registres existants;~~

~~(c) Levée limitée avec une séparation structurale améliorée:~~

~~(i) Le registraire ne peut pas vendre de noms dans le registre de propriété mixte, ou:~~

~~(ii) Le registraire peut vendre un nombre limité de noms dans le registre de propriété mixte.~~

~~(d) Restrictions complètes:~~

~~(i) Les registres ne peuvent pas détenir un pourcentage de propriété dans les registraires et vice versa.~~

~~(ii) Les registraires ne peuvent pas fournir des services *back-end* (ceci peut être accompagné de restrictions soit à l'effet que les registres ne peuvent pas fournir de tels services pour d'autres registres et que les registres ne peuvent pas être propriétaires de revendeurs).~~

~~**2.10 Prix pour les services de registre.** À l'exception de ce qui est mentionné dans la présente section 2.0, l'opérateur de registre doit signaler, au minimum six mois à l'avance à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui ont exécuté le contrat registre-registraire, toute augmentation de prix pour les enregistrements [(remboursements, rabais, lien pour produit ou tout autre program)] pas moins de trente (30) jours civils pour les enregistrement initiaux de noms de domaine, et doit proposer des enregistrements et cent quatre-vingt (180) jours civils pour le renouvellement des enregistrement de noms de domaine en plus d'offrir aux registraires la possibilité d'obtenir le renouvellement des enregistrements des noms de domaine au prix courant (soit le prix en place avant l'avis d'augmentation) pour des périodes allant jusqu'à un à dix ans. L'opérateur de registres n'est pas tenu d'avertir de l'imposition des à la discrétion du registraire. Les périodes ne peuvent toutefois pas dépasser dix ans. À l'exception de ce qui a été mentionné, l'opérateur de registre doit seulement fournir un avis de trente (30) jours civils pour~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

toute augmentation de prix si le prix qui en résulte est moins ou égal au prix pour lequel l'opérateur de registre a émis un avis au cours des douze (12) derniers mois. Il ne doit pas fournir d'avis d'augmentation pour l'imposition de frais variables au titre du registre stipulée dans la section 6.4. L'opérateur de registres doit garantir, via son accord registre-bureau d'enregistrement, que chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et autorisé à vendre des noms dans le TLD affiche clairement, au moment ³ [L'opérateur de registre doit offrir tous les renouvellements d'enregistrements de domaines au même prix à moins que le requérant accepte un prix plus élevé lors de l'enregistrement, un lien vers une page Web conçue initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et entière d'un tel prix de renouvellement par l'ICANN spécifiant les droits et responsabilités des registrants. [Remarque : objet d'une discussion permanente au sein de la communauté.]] l'opérateur de registre]. L'opérateur de registre doit offrir à ses frais un service public de recherche DNS pour le TLD.

2.11 ~~la section 2.10~~ **Contrôles contractuels et opérationnels de conformité.** Au-delà de ces droits de contrôle prévus dans les sections 2.3 et 2.6, l'ICANN ~~l'ICANN~~ peut parfois mener (pas plus d'une fois par quart de calendrier) des examens contractuels de conformité, à ses propres frais, afin de vérifier la conformité de l'opérateur de ~~registres~~registre avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Ces examens de contrôle doivent permettre de vérifier le niveau de conformité en plus de préciser tous les documents, données et autres informations requis par l'ICANN. Dans le cadre ~~de son~~d'un tel contrôle de conformité contractuel et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de ~~registres~~registre devra fournir ~~dans les~~à l'intérieur des délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de ~~registres~~registre avec cet accord. Après un préavis d'au moins cinq jours (sauf convenu autrement par l'opérateur de ~~registres~~registre), l'ICANN peut, dans le cadre d'un contrôle de conformité contractuel, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de ~~registres~~registre avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Ces examens sont effectués aux frais de l'ICANN à moins que l'examen de contrôle soit fait en raison de différences dans les frais payés par l'opérateur de registre, ces frais représentant plus de 5% et étant faits au détriment de l'ICANN. Si des paiements sont effectués au détriment de l'ICANN, l'opérateur de registre devra rembourser l'ICANN pour les coûts et dépenses associés à un tel examen. Le remboursement sera payé avec le prochain paiement des frais de niveau de registre qui sont dus après la date de transmission de la déclaration des coûts pour l'examen de contrôle.

2.12 ~~(la section 2.11)~~ **Instrument d'opérations continues.** L'opérateur de registre doit respecter les termes et conditions de l'Instrument d'opération continues [voir *Spécification 8*].

2.13 *[Remarque : à l'attention des TLD communautaires uniquement]* **Obligations** de l'opérateur de ~~registres~~registre envers la communauté du TLD. L'opérateur de ~~registres~~registre doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (1) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (2) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (3) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de ~~registres~~registre doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer au développement et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de ~~registres~~registre doit établir des procédures d'application des politiques du TLD et de résolution des conflits sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

et doit les faire appliquer.) L'opérateur de registre accepte d'être lié à la procédure de résolution de litiges et des restrictions du registre [insert applicable URL] quant aux litiges résultant de la présente section 2.13

~~ARTICLE 3. ARTICLE 3—~~

ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et s'accorde avec l'opérateur de registres, comme suit :

3.1 ~~la section 3.1—~~ **Ouverture et transparence.** Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.

3.2 ~~la section 3.2—~~ **Équité de traitement.** L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne doit pas traiter un opérateur de registres de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable.

3.3 ~~la section 3.3—~~ **Serveurs de noms TLD.** L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de ~~registres~~registre (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept jours ou aussi ~~vite que possible après les vérifications techniques~~rapidement que possible après les vérifications techniques. Puisque l'ICANN est autorisée à établir une politique pour un système de serveur de racine, l'ICANN s'assurera que la racine indique les serveurs de noms des domaines de premier niveau désignés par l'opérateur de registre pour le TLD tout au cours de la durée de cet accord à mois d'annulation selon la section 4.3 ou 4.4.

3.4 ~~la section 3.4—~~ **Publication des informations sur la zone racine.** La publication par l'ICANN des coordonnées des contacts de la zone racine pour le registre TLD comportera l'opérateur de registres et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'opérateur de registres doit être réalisée dans le format parfois défini par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>.

~~ARTICLE 4. ARTICLE 4—~~

DURÉE ET RÉSILIATION

~~la section 4.1—~~ **Durée.** La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

4.1 ~~(la durée peut être prolongée selon la section 4.2—)~~.

4.2 **Renouvellement.** Cet accord sera renouvelé ~~à~~pour des périodes successives de 10 ans à partir de l'expiration de la durée initiale établie à la section 4.1 à moins que:

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(a) Suite à un avis de l'ICANN à l'opérateur de registre d'une infraction substantielle et fondamentale des engagements de l'opérateur de registre établie à l'article 2 ou d'un défaut de ses obligations de paiement établies à l'article 6 de cet accord. Un tel avis doit inclure les détails de l'infraction présumée ou du défaut et si l'infraction ou le défaut n'est pas réparé trente (30) jours civils suivant l'avis, (i) un arbitre ou cour a finalement déterminé que l'opérateur de registre a enfreint de façon substantielle et fondamentale à ses engagements ou est en défaut de ses obligations de paiement, et ii) l'opérateur de registre n'a pas réparé l'infraction ou le défaut à l'intérieur d'une période indiquée ci-dessus dans la section 4.1 et à chaque de dix (10) jours civils ou de toute période consécutive, à moins qu'un arbitre déterminé par l'arbitre ou un tribunal ne décide la cour de justice; ou

(b) Durant la période en question, l'arbitre considère que l'opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements définis dans l'article registre (selon la section 5.2 de cet accord ou) a contrevenu, à trois (3) occasions différentes, à ses engagements établis à l'article 2 ou que celui-ci est en défaut de ses obligations de paiement stipulées dans l'article selon l'article 6, violation restant prorogée après notification à l'opérateur de registre par l'ICANN du présent accord.

(c) la section 4.3 — S'il y a occurrence des événements décrits à la section 4.2 9(a) ou (b), l'accord mettra fin à la période en cours.

4.3 Résiliation par l'ICANN, l'ICANN.

(a) L'ICANN peut résilier cet accord si l'opérateur: (i) un opérateur de registres registre ne parvient répare pas à réparer toute violation infraction fondamentale ou et substantielle de ses quant aux engagements stipulés dans l'article de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou si celui-ci est en défaut quant à ses obligations définies dans l'article 6 de ce paiement établies à l'article 6 du présent accord, dans les et ce, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours civils suivant le préavis l'avis de rupture envoyé par l'ICANN à l'opérateur de registres; ce préavis indiquera avec précision les détails de registre relativement à l'infraction présumée et qu'un ou le défaut en question, (ii) un arbitre ou un tribunal cour de justice a décidé finalement déterminé que l'opérateur de registres registre a enfreint le contrat contrevenu à ses engagements ou est en défaut de manière fondamentale ou substantielle et n'est pas parvenu à réparer son infraction. Lorsque ses obligations de paiement et (iii) l'opérateur de registres ne parvient registre n'a pas réparer pas à effectuer l'infraction ou le défaut à l'intérieur d'une période de dix (10) jours civils ou de toute période déterminée par l'arbitre ou la totalité des cour.

(b) ICANN peut, suite à un avis à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne complète pas tous les tests et procédures nécessaires à pour la délégation du TLD dans la zone racine dans les à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant la date de l'entrée d'entrée en vigueur, on considère que l'opérateur de registres a manqué à ses obligations, de manière substantielle ou fondamentale, et doit autoriser l'ICANN, à sa seule discrétion, à résilier l'accord sans obligations supplémentaires de la part des parties. L'opérateur de registres registre peut demander une prolongation de 12 mois maximum s'il apporte la preuve de son application et de sa mois pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, que l'opérateur de registre travaille diligemment et de bonne foi dans la réalisation des procédures afin de compléter les étapes nécessaires à pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registres registre à l'ICANN avant cette la date de résiliation ne seront conservés en totalité pas remboursés par l'ICANN.

la section 4.4 — Transition du registre après résiliation de l'accord. Lors de la résiliation du présent accord, l'opérateur de registres doit accepter de fournir à l'ICANN ou à toute autre

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

~~autorité de registre remplaçante pouvant être désignée pour le TLD la totalité des données relatives au fonctionnement du TLD, nécessaires pour assurer les opérations et les fonctions du registre et pouvant être réclamées de manière raisonnable en plus de ce dépôt de données conformément à la section 2.2.~~

~~(c) ARTICLE 5 – RÈGLEMENT des L'ICANN peut, suite à un avis à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne répare pas l'infraction relative à ces obligations définies à la section 2.12 de cet accord trente (30) jours civils suivant l'avis de l'ICANN quant à l'infraction en question ou, si l'instrument d'opérations continues n'est pas en vigueur depuis plus de soixante (60) jours civils consécutifs depuis la date d'entrée en vigueur.~~

4.4 Résiliation par l'opérateur de registre

~~(a) L'opérateur de registre peut résilier cette accord suite à un avis transmis à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne répare pas toute infraction substantielle et fondamentale de ses engagements établis à l'article 3 trente (30) jours suivant l'avis de l'infraction en question de l'opérateur de registre à l'ICANN, l'avis doit inclure tous les détails relatifs à l'infraction en question, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement déterminé que l'ICANN a commis une infractions substantielle et fondamentale, et (iii) l'ICANN n' pas réparé l'infraction à l'intérieur d'une période de dix (10) jours ou de toute autre période déterminée par l'arbitre ou la cour.~~

~~(b) L'opérateur de registre peut résilier cet accord suite à un avis transmis à l'ICANN si, (i) à l'intérieur de la période de notification précisée à la section 7.2(d) , l'opérateur de registre fournit à l'ICANN un avis de son objection à un amendement matériel proposé pour le présent accord selon l'article 7, lequel avis doit inclure les détails de l'objection en question, et (iii) l'amendement est par la suite en vigueur dans la forme à laquelle s'objecte l'opérateur de registre; toutefois l'opérateur de registre peut seulement résilier cet accord selon la section 4.4(b) si l'avis de résiliation requis est fourni à l'ICANN trente (30) jours civils suivant la date d'entrée en vigueur de l'amendement; de plus, la résiliation de cet accord selon la section 4.4(b) entre en vigueur cent vingt (120) jours civils après la date à laquelle l'opérateur de registre a fourni l'avis de résiliation à l'ICANN.~~

~~(c) L'opérateur de registre peut résilier cet accord pour n'importe quelle raison en fournissant un avis de cent quatre-vingt (180) jours civils à l'ICANN.~~

4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord. ~~Lors de l'expiration ou de la résiliation de cet accord, l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout successeur désigné par l'ICANN pour les TLD, toutes les données (incluant les données déposées et précisées à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par le registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa discrétion et conformément au plan de continuité du registre gTLD de l'ICANN en date du 25 avril 2009, s'il y aura transition de l'opération du TLD à une autre autorité de registre. De plus, l'ICANN ou une autre entité désignée, conserve et peut renforcer ses droits selon l'Instrument d'opération continues ou l'Instrument alternatif, tel qu'applicable, peu importe la raison de l'expiration ou de la résiliation de l'accord.~~

4.6 Survie. ~~L'expiration ou la résiliation de cet accord ne libère pas les parties de toute obligation ou infraction existant avant l'expiration ou la résiliation incluant mais sans y être limité, toutes les obligations de paiement accumulées et résultant de l'article 6. De plus, les~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

articles 5 et 8 ainsi que les sections 2.12, 4.5 et la présente section 4.6 survivront à l'expiration ou résiliation du présent accord.

ARTICLE 5.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 ~~la section 5.1~~ — **Engagement de coopération.** Avant que l'une ou l'autre partie entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registres ~~registre~~, après un engagement d'échanges de bonne foi entre les parties, doivent essayer de résoudre le litige en instaurant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

5.2 ~~la section 5.2~~ — **Arbitrage.** Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre désigné décide de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, une interdiction temporaire de vente de nouveaux enregistrements) dans le cas où l'opérateur de registres se montrerait à plusieurs reprises et délibérément en infraction fondamentale ou substantielle avec ~~les obligations~~ **établies aux articles 2 et 6 ainsi qu'à la section 5.4 du** présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.

5.3 ~~la section 5.3~~ — **Limites de responsabilité.** Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent accord ne dépassera pas le montant des honoraires versés au titre du registre par l'opérateur de registres à l'ICANN dans la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.43). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registres face à la violation du présent accord sera limité au montant des honoraires versés par l'ICANN dans la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.43), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément **à la section 5.2. En aucun cas une partie peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires résultant ou en connexion avec le présent accord sauf tel que spécifié** à la section 5.2.

ARTICLE 6 – FRAIS

5.4 ~~la section 6.1~~ — **Frais au niveau du registre. Performance spécifique.** **L'opérateur de registre et l'ICANN conviennent que des dommages irréparables pourraient se produire si une**

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

de provision du présent accord n'était pas exécutée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront droit de réclamer de l'arbitre une performance spécifique des conditions du présent accord (en plus de toute réparation à laquelle la partie a droit).

ARTICLE 6.

FRAIS

6.1 Frais au niveau du registre. L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais au titre du registre équivalents (1) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (2) aux frais de transaction au titre du registre. Les frais de transaction au titre du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrementregistraire accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au titre du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 noms de domaine soient enregistrés dans le TLD et ne s'appliquent pas, par la suite, à chaque transaction. L'opérateur de registre devra payer les frais au titre du registre sur une base trimestrielle et en quatre paiements égaux le 20e jour suivant la fin du quart du calendrier (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les quarts se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) à un compte désigné par l'ICANN.

~~la section 6.2 — Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver le renouvellement ou la modification des services de registres existants sont examinées supplémentaires selon la section 2,1 peuvent être référés par l'ICANN et envoyées au comité Panel d'évaluation technique des services de registres (« registre (RSTEP) ») conformément à) selon la procédure sur <http://www.icann.org/en/registries/rsep>. L'opérateur de registres devra remettre à l'ICANN le tarif facturé de l'examen du RSTEP pour les services de registres nouveaux ou modifiés qui sont renvoyés indiquée au RSTEP dans les dix (10) jours ouvrables <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Dans le cas où de telles demandes sont référée au RSTEP, l'opérateur de registres devra remettre à l'ICANN le tarif facturé du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN.~~

~~6.2 la section 6.3 — Planification des paiements. L'opérateur de registres doit payer les frais au titre du registre indiqués dans les sections 6.1 et 6.4, s'il y a lieu, sur une base trimestrielle comprenant quatre paiements égaux avant le 20 suivant la fin de chaque trimestre civil (par ex. le 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres civils terminant le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par à moins que l'ICANN détermine, à sa seule discrétion, de payer tous les frais facturés pour la révision du RSTEP.~~

~~6.3 la section 6.4 — Frais variables au titre du registre. Pour les trimestres fixe au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas de frais d'accréditation de la part des registraires, l'opérateur de registres devra, sur réception d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à ce dernier des frais variables au titre du registre. Les frais seront calculés par l'ICANN et payés à l'ICANN par l'opérateur de registres conformément à la planification des paiements de la section 6.2 ; aussi, l'opérateur de registres facturera et percevra les honoraires des registraires qui font partie~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

~~de l'accord registre-registraire avec l'opérateur de registres. Les frais devront être perçus par tous les~~

~~(a) Si les registraires accrédités par l'ICANN, si le recouvrement a lieu. Le montant des frais variables (en tant que groupe) n'acceptent pas, selon les termes des ententes d'accréditation des registraires avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le conseil d'administration de l'ICANN pour toute année fiscale ICANN, sur livraison d'une notification de l'ICANN, l'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au titre de registre sur une base fiscale trimestrielle qui s'accumuleront au début de chaque trimestre fiscal de l'année fiscale ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et seront payés par l'opérateur de registre à l'intérieur de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'année fiscale ICANN et à l'intérieur de vingt (20) jours civils pour tous les autres trimestres. L'opérateur de registre peut facturer et collecter les frais au titre du registre sera défini pour chaque bureau d'enregistrement et peut inclure à la fois un composant par bureau d'enregistrement et un composant transactionnel. Le composant transactionnel des frais des registraires qui sont partie à l'accord registre-registraire avec l'opérateur de registre si les frais sont facturés à tous les registraires accrédités par l'ICANN. Les frais variables au titre du registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'opérateur de registre et seront dus et payables selon la présente section 6.3 indépendamment de la capacité de l'opérateur de registre d'obtenir remboursement de ces frais par les registraires. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'opérateur de registre a payé des frais au titre du registre doit être spécifié, l'ICANN remboursera l'opérateur de registre un montant approprié des frais variables au titre du registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les registraires accrédités par l'ICANN conformément au l'ICANN en tant que groupe acceptent, selon les conditions de leur accord d'accréditation de registraires avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le conseil d'administration de l'ICANN pour une année fiscale, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables au titre du registre pour cette année fiscale indépendamment du fait que les registraires accrédités par l'ICANN respectent leurs obligations de paiement face à l'ICANN durant ladite année fiscale.~~

~~(b) Le montant des frais variable au titre du registre seront spécifiés pour chaque registraire et peuvent inclure une composante par registraire et une composante transactionnelle. La composante par registraire sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice financier, sans toutefois année fiscale ICANN. La composante transactionnelle sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le conseil d'administration de l'ICANN pour chaque année fiscale ICANN mais l'augmentation ne pourra pas excéder 0,25-\$ US- par enregistrement de noms de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN à un autre) par année.~~

~~**6.4** la section 6.5 – **Ajustements des frais.** À l'exception des limites de frais établies à l'article 6, à partir de la fin de la première année de cet accord et à la fin de chaque année suivante, les frais établis aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être augmentés à la discrétion de l'ICANN par un pourcentage égal à l'augmentation de pourcentage à : (i) l'Index des prix pour les consommateurs urbains, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le Département de travail des États-Unis ou tout autre index suivant (CPI) pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année applicable, au lieu (ii) du CPI publié pour le mois qui est un (1) mois avant le d.but de l'année précédente. S'il y a augmentation, l'ICANN fournira un avis à l'opérateur de registre spécifiant le montant de l'augmentation. Toute augmentation de frais selon la section 6.4 entrera en vigueur le premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-haut ont été faits.~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

6.5 Frais supplémentaires sur les paiements tardifs. Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus conformément à ~~la section 6.2~~cet accord, l'opérateur de ~~registres~~registre devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

~~ARTICLE 7 – CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS~~

~~[Remarque : L'article 7 fait l'objet d'une discussion permanente au sein de la communauté. Dans la deuxième version préliminaire du contrat, les sections 7.1 et 7.2 incluent les modifications proposées à la version d'octobre 2008, afin de prendre en compte les commentaires publics sur l'article suggéré, telles que l'adoption de propositions permettant d'opposer un veto sur des changements par un vote majoritaire (supérieur à 50 %) des opérateurs de registres concernés, l'interdiction de recourir à l'article 7 pour faire appliquer ces changements sur certaines dispositions du contrat et la mise en place d'une période de « préconsultation » avec les opérateurs de registres sur ces propositions.]~~

~~ARTICLE 7. LA SECTION 7.1 – ÉVOLUTION~~

~~AMENDEMENTS~~

Amendements des termes et spécifications. Pendant la durée de cet accord, ~~certaines dispositions de l'accord et l'article 2 (incluant les spécifications intégrées dans~~incorporées à l'accord selon l'article 2), ainsi que les articles 6 et 8 peuvent être corrigées, modifiées, complétées ou mises à jour suivant les amendés par l'ICANN conformément aux normes, politiques et obligations relatives aux changements, conformément au procédé prévu par l'article 7, à condition, exigences du processus établi à l'article 7; toutefois, que l'ICANN(i) l'ICANN ne recoure~~peut pas à cet article 7 pour appliquer ces changements, modifications ou corrections à l'article 3 ou la section 2.1 du contrat ou la spécification 1, ou pour modifier~~servir de l'article 7 pour augmenter le processus d'adoption et de mise en œuvre~~montant des frais payables à moins que l'ICANN démontre un besoin financier d'une telle augmentation, (ii) aucun amendement ne sera exécuté rétroactivement, et (iii) l'ICANN ne peut pas utiliser l'article 7 pour amender les sections 2.1 et 2.2 établies [voir Spécification I] pour l'adoption et l'implantation de politiques~~consensuelles ou provisoires de consensus ou de politiques temporaires, nouvelles ou modifiées, de manière générale.~~amendées.~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

~~la section 7.2 — Procédure de changements. La procédure à suivre pour des changements, modifications ou corrections proposés à cette forme de contrat de registre, autorisés par la section 7.1 doit être la suivante :~~

~~**7.1 L'ICANN octroie Processus d'amendement.** Le processus d'amendement à suivre pour cet accord est détaillé ci-dessous:~~

~~i.(a) Avant de formellement proposer un délai maximal amendement, l'ICANN fournira permettra une période de consultation d'au moins trente (30) jours civils pour consulter et obtenir l'apport de tous les opérateurs de registres registre qui seraient concernés par ce changement et examiner leurs commentaires l'amendement;~~

~~ii.(b) L'ICANN affichera Suite à une telle consultation, l'ICANN devra afficher publiquement sur son site Internet au moins web, pour une période minimale de trente (30) jours au préalable, un avis officiel pour d'éventuels changements, modifications ou corrections proposés à cette forme de contrat formel de tout amendement proposé à cet accord, incluant le texte de l'amendement (incluant tout amendement aux spécifications incorporées à l'accord); l'opérateur de registre; peut soumettre ses commentaires quant à l'amendement;~~

~~iii.(c) Suite à cette période d'avis public et à l'approbation du Conseil d'administration l'approbation de l'ICANN sur les modifications notoires apportées au contrat, l'amendement par le conseil d'administration de l'ICANN, l'ICANN fournira à l'opérateur de registres recevrare registre un avis avec les délais finaux des changements, modifications ou corrections des termes de cet accord, et/ou des obligations finaux de l'amendement (incluant tout amendement aux spécifications ou procédés intégrés dans cet accord incorporées à l'accord) au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant civils avec l'exécution de cela en affichant un avis d'exécution sur le site Internet web de l'ICANN;~~

~~(d) Tous ces changements, modifications ou corrections proposés peuvent être contestés dans les À partir de la date de l'avis public de l'approbation de l'amendement, l'opérateur de registre aura soixante (60) jours civils pour fournir à compter de l'avis d'exécution du changement par un vote de plus de la moitié des l'ICANN son avis de désapprobation quant à l'amendement en question;~~

~~iv.(e) Si, à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours, les opérateurs de registres soumis registre d'une majorité de domaines de premier niveau concernés par l'amendement (soit l'opérateur de registre et tout autre opérateur de registre partie à une entente de registre avec l'ICANN comprenant une provision similaire au changement; présent article 7) fournit à l'ICANN un avis de désapprobation de l'amendement, l'amendement sera considéré comme désapprouvé par les opérateurs de registre affectés; et~~

~~v.(f) Dans le cas où ce changement, cette modification ou correction serait Si l'amendement est désapprouvé(e) par les opérateurs de registres conformément à registre affectés suite au processus établi dans la procédure indiquée clause (e) ci-dessus haut, le conseil d'administration de l'ICANN, par un vote à la majorité des deux-tiers, disposera de la majorité, aura trente (30) jours civils pour annuler cette outrepasser la désapprobation si la modification ou la correction est justifiée: (i) dans le cas d'un amendement relatif aux frais payables à l'ICANN, l'amendement est justifié par un besoin financier de l'ICANN et (ii) dans le cas de tout autre amendement, l'amendement est justifié par un besoin considérable et impérieux substantiel relatif à la sécurité et la stabilité (tel que ces termes sont définis à la section 8.3) de l'Internet ou du système des noms de nom de domaine; et dans quel cas, l'amendement proposé entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la période de trente (30)~~

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

jours. Si le conseil d'administration de l'ICANN n'outrepassa pas la désapprobation, l'amendement proposé n'aura pas de force ou d'effet.

~~ARTICLE 8. ARTICLE 8~~

DIVERS

~~8.1~~ la section 8.1 — **Dédommagement de l'ICANN.**

(a) L'opérateur de registres doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, officiers, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations, dommages, responsabilités, coûts, et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice, provenant de ou en rapport avec le fonctionnement de l'opérateur de registres pour les registres TLD ou les services de registres offerts par l'opérateur de registres ; à condition que l'opérateur de registres ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'une violation par l'ICANN de l'une de ses obligations contenues dans le présent accord. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires ~~des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties d'avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties.~~ Cette section ne s'applique pas à toute demande pour des honoraires d'avocats reliés à tout litige ou médiation entre les parties. Cette section n'exige pas que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la vérification ou gestion des obligations des parties. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats reliés à tout litige ou médiation entre les parties gouverné par l'article 5 ou déterminé par un arbitre ou une cour de justice.

(b) ~~la section 8.2~~ — Pour toute demande de dédommagement de l'ICANN par laquelle plusieurs opérateurs de registre (incluant l'opérateur de registre) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, la responsabilité de l'opérateur de registre d'indemniser l'ICANN quant à ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Pourcentage calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés avec l'opérateur de registre à l'intérieur du TLD (lesquels noms enregistrés seront calculés selon l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le total des noms de domaines enregistrés à même les domaines de premier niveau pour lesquels les opérateurs de registre sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Afin de réduire la responsabilité de l'opérateur de registre selon les sections 8.1(a) et 8.1(b), l'opérateur de registre devra identifier les autres opérateurs de registre engagés dans les mêmes actions ou missions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registre quant auxdites actions et omissions. Afin d'éviter tout doute, si l'opérateur de registre est impliqué dans les mêmes actions ou omission ayant donné lieu à la réclamation, mais que les opérateurs de registre n'ont pas les mêmes obligations de dédommagement face à l'ICANN et tel qu'établi à la section 8.1(a) ci-haut, le nombre de domaines gérés par les opérateurs de registre sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente.

8.2 Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers est engagée comme dans les indemnisations de la section 8.1 ci-dessus, la partie adverse envers laquelle la réclamation est engagée devra fournir aussi vite que possible un préavis écrit en conséquence à l'autre partie. L'opérateur de registres sera autorisé, s'il en décide ainsi, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à se charger immédiatement de la justification et de l'enquête de la

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

réclamation et d'engager et de recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN afin de gérer et de défendre celui-ci, aux frais de l'opérateur de registres uniquement, à condition que dans tous les cas, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses frais uniquement, les litiges relatifs à la validité ou l'interprétation des politiques ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN devra coopérer, aux frais de l'opérateur de registres, à tous les égards de manière raisonnable avec l'opérateur de registres et ses avocats lors de la vérification, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel pouvant en découler, et peut, à ses frais uniquement, participer, à travers ses avocats ou autres, à la vérification, au procès et à la défense de la réclamation et de tout appel pouvant en découler. Aucun accord de réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN, autre que le paiement d'une somme d'argent à une hauteur totalement indemnisée par l'opérateur de registres, ne sera enregistré sans le consentement de l'ICANN. Si l'opérateur de registres n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section, l'ICANN pourra défendre la réclamation de la manière qu'il considère juste, aux frais de l'opérateur de registres.

8.3 ~~la section 8.3~~ **Définition des termes.** Pour les fins du présent accord, les termes **sécurité et stabilité** sont définis comme suit:

(a) Pour les fins du présent accord, un effet sur la «sécurité» signifie (i) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée des données d'enregistrement, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les fins du présent accord, un effet sur la «stabilité» signifie (1) un manque de conformité quant aux normes pertinentes applicables faisant preuve d'autorité et publiées par un corps Internet bien établi et reconnu tel que le Standards-Track or Les meilleures demandes courantes de commentaires (RFC) parrainées par un groupe d'ingénierie Internet; ou (2) la création d'une condition qui affecte défavorablement le temps de réponse et la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicable faisant preuve d'autorité et publiées par des corps Internet bien reconnus et établis, et dépendant sur les services d'approvisionnement ou d'informations déléguées de l'opérateur de registre.

8.4 **Absence de compensation.** Tous les paiements dus dans le cadre de cet accord seront effectués rapidement tout au long de la période de cet accord et en dépit d'un litige pendant (monétaire ou autre) entre l'opérateur de ~~registres~~registre et l'ICANN.

8.5 ~~la section 8.4~~ **Changement de contrôle, transfert et sous-traitance.** ~~L'opérateur de registres transmettra au moins dix (10) jours à l'avance un avis à l'ICANN conformément à la section 8.8 pour tout événement ou changement de circonstance prévu afin de afin de procéder à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de registres.~~ **Changement de contrôle, transfert et sous-traitance.** Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou presque. ~~L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN un avis pour tout accord de sous-traitance notoire, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit démontrer la conformité avec les autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registres.~~ **L'opérateur de registre doit fournir un avis d'au moins trente (30) jours civils à**

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

l'ICANN quant à des arrangements matériels de sous-traitance et quant à toute entente visant à sous-contracter certaines portions des opérations du TLD; il doit y avoir respect de tous les engagements, obligations et ententes. L'opérateur de registre fournira un avis d'au moins dix (10) jours civils à l'ICANN avant l'exécution de toute transaction qui résulterait en un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registre. L'avis pour un tel changement de propriété doit inclure une déclaration affirmant que l'entité parent de la partie qui acquiert la propriété ou le contrôle répond aux spécifications adoptées par l'ICANN ou aux critères en vigueur de l'opérateur de registre et doit aussi affirmer que l'opérateur de registre respecte les obligations comprises au présent accord. À l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivant un tel avis, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'opérateur de registre afin d'établir une conformité avec le présent accord et l'opérateur de registre doit fournir les informations demandée à l'intérieur d'une période de quinze (15) jours.

8.6 ~~la section 8.5~~ — **Amendements et renonciations.** A l'exception des dispositions prévues par l'article 7, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engage les parties sauf si elles l'exécutent toutes les deux par écrit. Indépendamment des dispositions de l'article 7, l'ICANN et l'opérateur de ~~registres~~registre peuvent parfois participer à des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ne sera exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ou échec à appliquer l'une de ces dispositions n'est réputée être ou ne constitue une renonciation aux autres dispositions et elle ne constitue pas une renonciation continue sauf stipulation expresse contraire.

8.7 ~~la section 8.6~~ — **Absence de tiers bénéficiaires.** Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou l'opérateur de ~~registres~~registre puisse imposer des obligations à des personnes qui ne sont pas des parties au présent contrat, y compris les titulaires de noms enregistrés ou les ~~bureaux d'enregistrement~~registraires.

8.8 ~~la section 8.7~~ — **Notifications générales.** ~~Toutes~~ Sauf pour les notifications faites selon l'article 7, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit ~~(1i)~~ (4i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit ~~(2ii)~~ (2ii) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, ~~comme indiqué dans cet accord, tel qu'indiqué dans cet accord.~~ Toutes les notifications faites selon l'article 7 doivent être effectuées en affichant les informations en question sur le site web de l'ICANN en plus de transférer lesdites informations par courrier électronique à l'opérateur de registre. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. ~~Toutes~~Sauf pour les notifications faites selon l'article 7, toutes les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement données ~~(1i)~~ (4i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, ~~(2ii)~~ (2ii) soit par ~~e-mail~~courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie. Dès lors que cet accord précise une adresse URL pour certaines informations ou notifications fournies par l'ICANN, l'opérateur de ~~registres~~registre sera réputé avoir affiché une notification électronique concernant ces

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

informations sur l'URL concerné. Dans le cas où d'autres moyens de notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet accord.

Pour ~~l'ICANN, les courriers sont envoyés à~~ l'ICANN, adresser à :

⋮
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)

4676 Admiralty Way, Suite 330

Marina Del Rey, California 90292

Téléphone: 1-310-823-9358

~~Télécopie:~~

Télécopieur: 1-310-823-8649

Attention: ~~Président-directeur général~~

Avec une copie obligatoire pour ~~Conseil~~: conseil général

E-mail: (tel ~~qu'il est~~ qu'il parfois précisé.)

Pour ~~le bureau d'enregistrement, les courriers sont envoyés à~~ l'opérateur de registre, adresser à

:

[]

[]

[]

⋮

[]

[]

[]

Téléphone:

~~Télécopie:~~

⋮

Télécopieur:

Attention:

⋮

Avec une copie obligatoire pour:

⋮

E-mail: (tel ~~qu'il~~ qu'il est parfois précisé.)

8.9 ~~la section 8.8~~ **Intégralité de l'accord.** Cet accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties, en rapport avec le fonctionnement du TLD et remplace tous les contrats, arrangements, négociations et discussion conclus préalablement, à l'écrit ou à l'oral, entre les parties sur ce sujet.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

8.10 ~~la section 8.9~~ **Prédominance de la version anglaise.** En dépit de toute traduction du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de ~~registres~~registre, la version anglaise du présent accord et de toutes les spécifications référencées constituent les versions officielles qui lient les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre toute version traduite du présent accord et la version anglaise, cette dernière prévaudra. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent accord sont en anglais.

SOCIÉTÉ * * * * *

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

**SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS
DE DOMAINE ET DES ~~NUMEROS~~NUMÉROS SUR INTERNET**

Par-: _____
[_____]
Président-directeur général

Date-:

[Opérateur de ~~registres~~registre]

Par-: _____
[_____]
[_____]

Date-:

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

PIÈCE A

Services approuvés

SPÉCIFICATION 1

SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

1. Politiques consensuelles :

- 1.1. Les « *politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document.
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« *DNS* ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registres ;
 - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
 - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ou aux bureaux d'enregistrement ; ou
 - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine).
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ;
 - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés en raison de motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et

- 1.3.4. la conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, et les procédures pour éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures pour l'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD affecté par une telle suspension ou interruption.
- 1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques respecteront également les impératifs suivants ; à savoir, elles ne pourront pas :
 - 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
 - 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ;
 - 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
 - 1.4.4. modifier les dispositions du contrat de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
 - 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN garantissant un traitement équitable entre les opérateurs de registres et une gestion ouverte et transparente.
2. **Politiques provisoires** : L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'un politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).
 - 2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement de toute politique provisoire, le conseil d'administration définira la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.
 - 2.2. L'ICANN émettra également un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.
 - 2.3. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration réitérera son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à ce délai après lequel elle deviendra une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges** : L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

SPÉCIFICATION-2 CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES

~~Remarque~~ **REMARQUE**: CE PROJET PROVISOIRE DE SPÉCIFICATION EST EN COURS D'ÉLABORATION PAR LES ÉQUIPES **TECHNIQUES TECHNIQUE** DE L'ICANN ~~ET DES REGISTRES~~.

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante pour faire fonction d'agent de dépôt de données (le « *dépositaire légal* ») pour la fourniture de services de dépôt de données liés au contrat de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout contrat de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, le contrat de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

~~1.~~ Dépôts :

~~1.1.~~ 1.1. Les dépôts doivent être de deux natures : les dépôts complets et les dépôts différentiels.

~~1.1.1.~~ 1.1.1.1 « **Dépôt(s) complet(s)** » signifie les données du registre qui reflètent la base de données du registre actuelle et complète. Ils se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été validées dans la base de données du registre) ne seront pas reflétées dans le dépôt complet.

1.2 « **Dépôt(s) différentiel(s)** » signifie les données qui reflètent toutes les transactions qui ne sont pas reflétées dans le dernier dépôt complet ou dépôt différentiel précédent, selon le cas, et qui se sont accumulées depuis le dernier dépôt complet. Chaque fichier différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis la réalisation du dernier dépôt complet ~~précédent~~ ou différentiel (par exemple, noms modifiés ou nouvellement ajoutés).

~~1.1.2~~

2. Procédure de dépôts : Chaque dépôt complet et dépôt différentiel formaté doit être traité et fourni électroniquement sous forme chiffrée au dépositaire légal. Le ou les fichiers de dépôt formatés, chiffrés et signés doivent être transmis, par transfert de fichier anonymesécurisé, au serveur du dépositaire légal dans le délai spécifié, voir PARTIE B – CONDITIONS LÉGALES.

~~2.~~

3. Planification des dépôts : Les opérateurs de registres sont tenus d'envoyer soumettre quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :

3.1 Un dépôt complet de l'ensemble complet des objets du registre doit être envoyé chaque semaine. Chacun de ces fichiers doit être marqué du type [full].

3.2 Les six autres jours de la semaine, un dépôt différentiel indiquant les objets qui ont été créés ou mis à jour doit être envoyé. Chacun de ces fichiers doit être marqué du type [inc].

3.3 Chaque envoi différentiel doit couvrir *au moins* la période écoulée depuis la création de l'envoi précédent.

3.4 Un certain chevauchement ~~avec l'envoi précédent~~ entre les dépôts différentiels est possible.

~~3.4~~

4. Spécification du format des dépôts :

4.1 **Conventions de dénomination des fichiers :** Les fichiers devront être nommés conformément à la convention suivante :

~~[<gTLD>[_]<FICHIER>[_]<>_<AAAA-MM-JJ>[_]<FICHIER>_<type>[_]<n°>.[suffixe]<où>_<comp>_<encrypt>_S<#>_R<rev>.<ext>]~~

4.1.1 [gTLD] est remplacé par le nom de gTLD ; dans le cas d'un IDN-TLD, l'étiquette ASCII doit être utilisée;

4.1.2 ~~[<AAAA-MM-JJ>~~ est remplacée par la date correspondant au temps utilisé pour les transactions; par exemple pour le dépôt correspondant à 2009-08-02T00:00Z, la chaîne à utiliser serait «2009-08-02»;

4.1.24.1.3 ~~<FICHIER>~~ est remplacé par le type de fichier (indiqué dans tel qu'indiqué à la section [4.8] ci-dessous);

4.1.34.1.4 ~~[<AAAA-MM-JJ><type>~~ est remplacé par la date de création du fichier;

~~4.1.4 [type] est remplacé par:~~

~~(1) full, «complet», si les données représentent un dépôt complet;~~

~~(2) «inc», si les données représentent un dépôt différentiel;~~

~~(3) hash, si les données représentent une chaîne de hachage pour un fichier de dépôt;~~

4.1.5 ~~[<n°><comp>~~ est remplacé par le nom de l'algorithme compressé utilisé, voir section 4.10;

4.1.6 ~~<encrypt>~~ est remplacé par l'algorithme de chiffrement correspondant utilisé, voir section 4.10;

~~(4)4.1.7 <#>~~ est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, commençant avec «1»; dans le cas d'un seul fichier, ceci doit être remplacé par «1».

4.1.8 ~~[suffixe] indique une extension ou un suffixe<rev>~~ est remplacé par le nombre de révision (ou renvoi) du fichier en fonction du mode commençant par «0».

~~(5)4.1.9 <ext>~~ est remplacé par «data» si le fichier contient des données (chiffrées et/ou compressées) ou «sig» pour le fichier de compression et signature numérique de fichier de chiffrement utilisé. données correspondant.

~~(6) Convention de dénomination supplémentaire pour les cas d'éventuelles erreurs réseau, pour le renommage des fichiers une fois qu'il est avéré que ceux-ci ont été correctement transférés;~~

~~i) [AAAA-MM-JJ] peut être augmenté en [AAAA-MM-JJ-HH] pour indiquer l'heure de transmission, pour permettre la distinction entre plusieurs tentatives effectuées dans une journée.~~

~~ii) [type] peut autoriser le type supplémentaire «resend» indiquant une tentative de renvoi d'un dépôt.~~

4.2 **Descripteurs d'objet :** Pour chaque type d'objet (domaines, contacts, serveurs de noms, registraires et enregistrements ~~delegation signer dnssec et bureaux d'enregistrement de délégation DNSSEC~~), un identificateur ou un « descripteur » sera utilisé pour permettre le référencement compact d'objets à partir d'autres fichiers.

4.2.1 Ces descripteurs peuvent être représentés sous forme de valeurs alphanumériques, offrant une souplesse maximale.

4.2.2 L'opérateur de registres peut utiliser le nom de domaine comme descripteur du domaine.

4.3 **Dates** : Plusieurs champs indiquent des « dates », telles que les dates de création et d'expiration des domaines. Ces champs doivent contenir des horodatages indiquant la date et l'heure dans un format et un fuseau horaire cohérents pour tous les champs concernés dans la remise du dépôt de données. ~~L'ICANN peut exiger le respect de l'une des normes suivantes : Les horodatages devraient être conformes aux dates et heures utilisées dans l'EPP RFC 4930 [1].~~

~~4.3.1 RFC 3339 Date et heure sur Internet ;~~

~~4.3.2 ISO 8601 unifie plusieurs anciennes normes ISO sur la notation de la date et de l'heure et~~

~~4.3.3 Les horodatages doivent être indiqués en heure UTC conformément au traitement de la date/heure dans EPP, RFC 4930.~~

4.4 **Format CSV** : Les données déposées seront compilées en fichiers texte CSV, ~~comme tel que décrit dans la RFC 4180. Conformément à la RFC 4180, le [5]. Le codage des de ces caractères pour ces fichiers doit être US-ASCII, bien que le codage dossiers devrait être UTF-8 soit également autorisé. Une fois compressés et/ou chiffrés, les fichiers de données devraient être en forme binaire. Les fichiers signature ne doivent jamais être compressés ou chiffrés.~~

4.4

4.5 **Statuts d'objet** : La RFC 4930 (EPP) et les RFC connexes ~~(4931, 4932, 4933), voir [1], [2], [3] et [4].~~ indiquent les codes d'état autorisés pour divers objets de registre. ~~Comme indiqué dans ces RFC, les remises de dépôt doivent utiliser les codes suivants spécifiés dans les RFC, tels que :~~

Statut
clientHold
clientDeleteProhibited
clientTransferProhibited
clientUpdateProhibited
clientRenewProhibited
serverHold
serverDeleteProhibited
serverRenewProhibited
serverTransferProhibited
serverUpdateProhibited
Ok
pendingCreate
pendingDelete
pendingTransfer

pendingRenew
pendingUpdate
Linked

4.5 Il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs supplémentaires, telles que « Reserved »
(De plus, le statut « réservé » est permis pour les domaines; il est utilisé pour indiquer des
noms réservés)-un nom réservé pour le compte du registre ou de l'ICANN.

4.6 — Formats de fichier détaillés :

4.6.1 — **Domaines** : indique un type de fichier « DOMAIN »

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMAIN :

- i) — Descripteur de domaine ;
- ii) — Nom de domaine ;
- iii) — Descripteur du bureau d'enregistrement sponsor actuel ;
- iv) — Date de création ;
- v) — Descripteur du bureau d'enregistrement sponsor initial ;
- vi) — Date d'expiration ;
- vii) — Authinfo pour le domaine ; et
- viii) — Descripteurs de contact.

4.6.2 — **Noms de domaine internationalisés (IDN)** : Dans le cas des noms de domaines internationalisés, la forme compatible ASCII (étiquette A) de la chaîne IDN sera référencée dans le champ de nom de domaine (par exemple, « xn-11b5bs1di.tld »), et non par l'étiquette Unicode (étiquette U). S'il est nécessaire de capturer à la fois les étiquettes A et les étiquettes U, qui seront traitées par la création d'un fichier d'extension.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMIDN :

- i) — Descripteur du domaine ;
- ii) — Étiquette Unicode/étiquette U ;
- iii) — Étiquette de langue) (basée sur ISO 639-1) ; et
- iv) — Étiquette de script) (basée sur ISO 15924).

4.6 Gestion des noms réservés : les registres possèdent généralement un ensemble de noms réservés en leur nom ou pour l'IANA. Les noms réservés doivent être inclus dans le fichier DOMAIN et ont un statut « Reserved » spécial associé au fichier DOMSTATUS indiquant qu'ils sont réservés.

4.6.34.7 **Traitement des variantes** : Si un opérateur de registres offre des IDN, le tableau des variantes et les règles d'enregistrement doivent être déposées auprès du Référentiel des pratiques IDN de l'IANA (<http://www.iana.org/domains/idn-tables/>). [9]. Dans certains cas, pour un nom particulier, il peut exister plusieurs « variantes », où la réservation d'un nom de domaine indique la réservation d'un ou de plusieurs autres noms qui sont équivalents, dans la

représentation de la langue. En fonction de l'implémentation, il existe plusieurs implications possibles pour le dépôt de données :

- (1) Plusieurs variantes de nom peuvent être exprimées dans le registre et présentées dans la zone DNS ; chacun de ces noms sera stocké dans ~~le fichier~~les fichiers DOMAIN, ~~comme~~et DOMIDN tel que décrit plus haut.
- (2) Dans certains cas, il peut être suffisant de stocker des variantes sous la forme indiquée plus haut comme le fichier « DOMIDN », où les noms de variante, au format Unicode, sont associés au nom de domaine « parent/canonique ».
- (3) Il y aura également des cas où un algorithme est utilisé pour générer des noms de variante, et où le nombre de variantes serait impossible à stocker ou à envoyer directement pour le dépôt de données. Dans ces cas, une documentation hors bande doit fournir des détails sur les algorithmes de génération de variantes. Il peut également être nécessaire d'ajouter un fichier d'extension pour indiquer, pour les domaines ayant des noms de variante, l'algorithme et tous les autres paramètres utilisés pour calculer les variantes.

~~4.6.4~~ **Gestion des noms réservés** : Les registres possèdent généralement un ensemble de noms réservés en leur nom ou pour l'IANA. Ci-dessous sont présentées plusieurs approches raisonnables parmi lesquelles choisir :

- ~~(1)~~ Les noms réservés peuvent être inclus dans le fichier DOMAIN et ont un statut « Reserved » spécial associé dans le fichier DOMSTATUS indiquant qu'il est réservé ; et
- ~~(2)~~ Un fichier supplémentaire, RESERVED, peut être établi avec les champs suivants :
 - ~~i)~~ Nom réservé ; et
 - ~~ii)~~ Descripteur du bureau d'enregistrement pour l'organisation pour laquelle il est réservé.

Contacts

4.8 Formats détaillés des fichiers

Pour chaque objet, l'ordre dans lequel les champs sont présentés est l'ordre dans lequel ils devraient être placés dans leur dossier respectif. La première ligne de tous les fichiers doit contenir les noms des champs.

4.8.1 Domaine : indique un type de fichier « ~~CONTACT~~ »-DOMAIN»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMAIN:

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Nom du domaine;
- (3) Descripteur du registraire commanditaire actuel;
- (4) Date de création;
- (5) Descripteur du registraire commanditaire initial;
- (6) Date d'expiration;
- (7) Authinfo pour le domaine.

4.8.2 Noms de domaine internationalisés (IDN) : dans le cas des noms de domaines internationalisés, la forme compatible ASCII (étiquette A) de la chaîne IDN sera

référéncée dans le champ de nom de domaine (par exemple, « xn-11b5bs1di.tld »), et non par l'étiquette Unicode (étiquette U).

4.6.5

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONTACT-:DOMAINE :

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Étiquette Unicode/étiquette U;
- (3) Étiquette de langue (basée sur ISO 639-1); et
- (4) Étiquette de script (basée sur ISO 15924).

4.8.3 Contact: indique un type de fichier «CONTACT».

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONTACT:

- i)(1) _____ Descripteur du contact-;_i
- ii)(2) _____ Descripteur du bureau d'enregistrement sponsor initial-;_registraire commanditaire;
- iii)(3) _____ Date de création-;_i
- iv)(4) _____ Authinfo pour le contact-;_i
 - v) _____ Nom du contact-;
 - vi) _____ Organisation du contact-;
- vii)(5) _____ Numéro de téléphone vocal-;_i
- viii)(6) _____ Poste de téléphone vocal (s'il est distinct)-;
- ix)(7) _____ Numéro de téléphone du télécopieur-;_i
- (8) Poste de du télécopieur (s'il est distinct)-_i
- (9) Adresse de courrier électronique.
- (10) _____ Descripteur du registraire créateur;
- (11) _____ Descripteur du registraire qui a procédé à la dernière mise à jour du contact;
- (12) _____ Date de la dernière mise à jour;
- (13) _____ Date du dernier transfert;

4.8.4 Adresses des contacts: indique un type de fichier «CONADDR». Contient les adresses des contacts. Seulement deux adresses par contact sont permises si elles sont d'un type différent

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONADDR:

- (1) Descripteur du contact;
- (2) Type d'adresse: int / loc; voir RFC 4933 [4];
- (3) Nom du contact;
- (4) Organisation du contact;
- *)(5) _____ Adresse postale 1;
- *i)(6) _____ Adresse postale-1-;_2;
 - *ii) _____ Adresse postale-2-;
- *iii)(7) _____ Adresse postale-3-;_i
 - *iv) _____ Adresse postale-4-;

- xv) (8) Ville ;
- xvi) (9) État/province/région ;
- xvii) (10) Code postal ;
- xviii) (11) Pays ; et
- xix) Adresse e-mail.

Remarques :

Remarques pour 4.8.3 et 4.8.4 :

Les champs suivants sont les champs dans lesquels les documents de normes doivent permettre d'indiquer les exigences requises pour la validation. En particulier, le document EPP Contact Mapping ([RFC 3733](#)) [4] nécessite un renvoi à d'autres documents de normes comme suit :

Pays

Les identificateurs de pays sont représentés à l'aide d'identificateurs à deux caractères spécifiés dans la norme ISO-3166.

Numéros de téléphone

Le format des numéros de téléphone (vocal et télécopieur) est basé sur ~~les des~~ structures définies dans la norme ITU E164a.

Adresse e-mail de courrier électronique

La syntaxe des adresses e-mail de courrier électronique est définie dans la [RFC 2822](#).

4.6.64.8.5 Serveurs de noms : indique un type de fichier «-NAMESERVER-».

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NAMESERVER :

- i) (1) Descripteur du serveur de noms ;
- ii) (2) Nom du serveur de noms ;
- iii) (3) Date de création ; et
- (4) Descripteur du ~~bureau d'enregistrement sponsor~~ registraire commanditaire.

iv)

4.6.74.8.6 Adresses IP des serveurs de noms : indique un type de fichier «-NSIP-»

Les champs suivants ~~doivent être~~ seront stockés dans le fichier NSIP :

- i) (1) Descripteur du serveur de noms ; et
- ii) (2) Adresse IP.

Remarques : ~~Les :~~ les adresses IP doivent respecter la [RFC 791](#) pour les adresses IPv4 ou la [RFC 4291](#) pour les adresses IPv6.

~~Bureaux d'enregistrement~~

4.6.84.8.7 Registraires : indique un type de fichier «-REGISTRAR-»

~~The following fields shall be stored in the~~ Les champs suivants seront stockés dans le fichier REGISTRAR file :

- i) (1) Descripteur ~~de bureau d'enregistrement ; du registraire ;~~
- ii) (2) ID IANA ~~du bureau d'enregistrement pour le registraire~~ conformément aux ID ~~de bureau d'enregistrement du registraire~~ de l'IANA ; [8] ; et
- (3) Nom du ~~bureau d'enregistrement ; registraire ;~~

iii)

4.6.94.8.8 Associations domaine/statut-: indique un type de fichier «-DOMSTATUS-»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMSTATUS-:

- i) (1) Descripteur ~~de du~~ domaine-;
- ii) (2) ~~Valeur Valeurs~~ de statut, ~~comme indiqué tel qu'indiqué~~ dans la section précédente sur les statuts ~~d'objet-d'objets~~; et
- iii) (3) Code de motif.

iii)

4.6.104.8.9 Associations contact/statut-: indique un type de fichier «-CONSTATUS-»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONSTATUS-:

- i) (1) Descripteur du contact-;
- ii) (2) ~~Valeur Valeurs~~ de statut, ~~comme indiqué tel qu'indiqué~~ dans la section précédente sur les statuts ~~d'objet-d'objets~~; et
- iii) (3) Code de motif.

iii)

4.6.114.8.10 Associations serveur de noms/statut-: indique un type de fichier «-NSSTATUS-»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NSSTATUS-:

- i) (1) Descripteur du serveur de noms-;
- ii) (2) ~~Valeur Valeurs~~ de statut, ~~comme indiqué tel qu'indiqué~~ dans la section précédente sur les statuts ~~d'objet-d'objets~~; et
- iii) (3) Code de motif.

iii)

4.6.124.8.11 Associations domaine/contact-: indique un type de fichier «-DOMCONTACT-»

»
Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMCONTACT-:

- i) (1) Descripteur ~~de du~~ domaine-;
- ii) (2) Descripteur ~~de du~~ contact-; et
- iii) (3) Type de contact.

Type	Abréviations possibles
Contact du requérant	R, REG
Contact administratif	A, ADMIN
Contact de facturation	B, BILL
Contact technique	T, TECH

4.6.134.8.12 Associations domaine/serveur de noms/statut-: indique un type de fichier «-DOMNS-»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMNS-:

- i) (1) Descripteur ~~de du~~ domaine-; et
- ii) (2) Descripteur ~~de du~~ serveur de noms.

Suppressions

4.6.144.8.13 Suppression de domaine-: indique un type de fichier «-DOMDEL-»

». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données

différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des domaines qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

- (1) Nom ~~dedu~~ domaine-; et
- (2) Date de suppression.

Suppressions

~~4.6.15~~ **4.8.14 Suppression de contact-**: indique un type de fichier «-CONTDEL-»:

». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des contacts qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

- (1) Descripteur ~~dedu~~ contact-; et
- (2) Date de suppression.

Suppressions

~~4.6.16~~ **4.8.15 Suppression de serveur de noms-**: indique un type de fichier «-NSDEL-»:

». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des serveurs de noms qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

- (1) Nom ~~de-du~~ serveur de noms-; et
- (2) Date de suppression.

~~4.6.17~~ **Enregistrement Delegation Signer DNSSEC** : indique un type de fichier « DS »:

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DS :

- i) ~~Enregistrement Delegation Signer DNSSEC~~ ;
- ii) ~~Date de création~~ ; et
- iii) ~~Descripteur du bureau d'enregistrement sponsor~~.

~~4.6.18~~ **4.8.16 Associations enregistrement Delegation Signer DNSSEC/statut** : indique un type de fichier « DSSTATUS ». Seulement les cinq premiers champs sont obligatoires, les autres champs peuvent être vides. Ces champs sont reliés à ceux décrits dans la RFC 4310 [10].

Les champs suivants seront stockés dans le fichier ~~DSSTATUS-DSDEL~~:

- i) ~~Enregistrement Delegation Signer DNSSEC~~ ;
- ii) ~~Valeur de statut, comme indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objet~~ ; et
- iii) ~~Code de motif~~.

~~4.6.19~~ **Associations domaine/enregistrement Delegation Signer DNSSEC** : indique un type de fichier « DOMDS »:

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMDS :

- ~~(1) Descripteur ~~dedu~~ domaine~~ ;
- ~~(2) Enregistrement Delegation Signer DNSSEC~~ : Étiquette clé;
- ~~(3) Algorithme~~;
- ~~(4) Type de Digest~~;
- ~~(5) Digest~~;
- ~~(6) Vie de signature maximale~~;

- (7) Drapeaux DNSKey;
- (8) Protocole DNSKey;
- (9) Algorithme DNSKey; et
- (10) Clé publique.

ii)

~~4.6.204.8.17~~ **4.8.17 Suppressions d'enregistrement Delegation Signer DNSSEC** : indique un type de fichier «-DSDEL-». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des enregistrements delegation signer DNSSEC qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

~~Enregistrement Delegation Signer DNSSEC~~ Les champs suivants seront stockés dans le fichier DSDEL:

- (1) Descripteur du domaine; et
- (2) Date de suppression.

4.8.18 Divulgarion des informations de contact : indique un type de fichier «CONDISCL». À l'exception du descripteur de contact, tous les champs dans ce fichier peuvent seulement être «vrais», «faux» ou vides.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONDISCL:

- (1) Descripteur du contact;
- (2) Nom internationalisé;
- (3) Nom localisé;
- (4) Organisation internationalisée;
- (5) Organisation localisée;
- (6) Adresse internationalisée;
- (7) Adresse localisée;
- (8) Vocal;
- (9) Télécopieur; et
- (10) Courrier électronique.

4.8.19 Politiques de collection des données pour le serveur EPP : indique un type de fichier «DCP». Ce type de fichier est relié à la section 2.4 du EPP, voir [1]. Tous les champs doivent être «vrais», «faux» ou vides.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DCP:

- (1) Accès à tous;
- (2) Aucun accès;
- (3) Accès nul;
- (4) Accès personnel;
- (5) Accès personnel et autre;
- (6) Accès autre;
- (7) Déclaration admin;
- (8) Déclaration contact;
- (9) Déclaration de provision;
- (10) Déclaration autre;
- (11) Destinataire autre;

- (12) Notre destinataire;
- (13) Destinataire public;
- (14) Même destinataire;
- (15) Destinataire sans lien;
- (16) Rétention commerciale;
- (17) Rétention indéfinie;
- (18) Rétention légale;
- (19) Aucune rétention;
- (20) Rétention déclarée;
- (21) Expiration absolue;
- (22) Expiration relative.

4.8.20 Les versions EPP supportées : indique un type de fichier «EPPVERSIONS». Indique les versions EPP supportées par le registre.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPVERSIONS:

- (1) Version supportée.

4.8.21 Langage de réponse textuelle : indique le type de fichier «LANGS». Indique les identificateurs du langage de réponse textuelle reconnus par le serveur.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier LANGS:

- (1) Langage supporté: tel que RFC 4646 et 4647.

4.8.22 Objets EPP supports: indique le type de fichier «EPPOBJECTS». Indique les objets EPP que le serveur est capable de gérer.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPOBJECTS:

- (1) Nom de l'objet; et
- (2) Objet URI.

(2)

4.8.23 Extensions- EPP supportées : indique le type de fichier «EPPEXTENSIONS». Indique les extensions EPP que le registre supporte.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPEXTENSIONS:

- (1) Nom de l'extension; et
- (2) Extension URI.

4.6.214.9 Extension: Si un contrat d'opérateur de registres particulier requiert l'envoi de données supplémentaires, non incluses plus haut, des fichiers d'« extension » supplémentaires peuvent être définis, sur une base de cas par cas, pour représenter ces données qui peuvent utiliser des descripteurs de domaine, de contact, de serveur de noms et de bureau d'enregistrement pour associer ces données à ces objets. Ces fichiers peuvent également introduire de nouveaux objets, avec leurs propres descripteurs qui peuvent à leur tour être utilisés pour permettre aux fichiers d'extension d'indiquer des références à ces nouveaux objets. L'ICANN et le registre correspondant travailleront de concert pour convenir des spécifications de dépôt des nouveaux objets.

4.7 — **Compression et chiffage** —: la compression est utilisée afin de réduire les temps de transfert entre le registre et le dépositaire légal et afin de réduire les exigences de capacité de stockage. Le chiffage des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées ~~du~~au registre.

4.7.14.10 Les « **meilleures pratiques** » ~~comprennent également l'utilisation de la compression des données, car celle-ci permet de réduire les temps de transfert et renforce la sécurité du chiffage. PGP compresse normalement le texte en clair avant de le chiffrer. Les fichiers sont compressés et chiffrés selon le format de message binaire OpenPGP (RFC 2440) indique que les implémenteurs doivent prendre en charge la compression ZIP (RFC 1951) et peuvent implémenter ZLIB (RFC 1950).4880, voir [6]. Les implémentations peuvent également prendre en charge des algorithmes supplémentaires ; certaines prennent en charge BZIP2. acceptables pour le chiffage des clés publiques, des clés symétriques et pour le hachage et la compression sont ceux énumérés à la RFC 4880 et qui ne sont pas considérés comme étant dépréciés dans le registre IANA OpenPGP [7], et qui sont aussi sans droits.~~

4.7.2 — L'opérateur de registres doit utiliser la compression et le chiffage, par conséquent :

4.11 **Traitement des fichiers de données:** le processus à suivre pour un fichier de données en format texte originale est:

- (1) Le fichier doit être compressé. Cette spécification ne stipule pas si la compression doit être effectuée séparément ou non du chiffage. L'algorithme suggéré pour la compression est un ZIP selon RFC 4880.
- (2) Les données compressées doivent être chiffrées à l'aide de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le chiffage de clés publiques sont Elgamal et RSA selon RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le chiffage de clés symétriques sont TripleDES, AES128 et CAST5 selon RFC 4880.
- (3) Le fichier peut être divisé si nécessaire et seulement si une fois compressé et chiffré, le fichier est plus gros que la grosseur limite convenue avec le dépositaire légal. Chaque partie d'un fichier divisé, ou le fichier complet si la division n'est pas utilisée, est reconnu comme étant un fichier traité pour cette section.
 - (2) — Un fichier de signature numérique étant générée et signée à l'aide de est généré pour chaque fichier traité avec la clé privée du registre.
- (4) Les fichiers chiffrés et algorithmes suggérés pour les signatures numériques doivent hachés sont DSA et RSA selon RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour des signatures numériques est SHA256.
- (3)(5) Les fichiers traités et les fichiers de signature numérique sont ensuite être transférés au dépositaire légal. Cette spécification ne requiert aucunes un mécanisme de transmission particulier ; les- mais la livraison électronique est favorisée; des options possibles acceptables incluent (mais sans s'y limiter), la fourniture livraison électronique via des protocoles telstel que FTP, SFTP, etc., ou via la livraison par un support élément physique (tels que des CD-ROM, DVD-ROM, dispositifs ou des outils de stockage USB, etc.). tel que convenue avec le dépositaire légal.

~~(4)(6)~~ Le dépositaire légal peut ensuite ~~vérifier que~~ valider tous les fichiers de données chiffrées ont été correctement transférées en déchiffrant les fichiers et en vérifiant les signatures numériques. la signature numérique contenue dans le fichier de signature correspondant. Voir 7.

4.85. Répartition des clés publiques : ~~L'opérateur~~ l'opérateur de ~~registres~~ registre et le dépositaire légal doivent s'échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse e-mail à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l'autre partie par un message de réponse et la partie qui a envoyé la clé reconfirmera ensuite l'authenticité de la clé transmise. ~~Ainsi par des méthodes non électroniques, soit en personne, par téléphone, etc.~~ De cette façon, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d'envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l'envoi. Le dépositaire légal, le registre et l'ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.

5.6. Notification des dépôts : ~~Lors~~ lors de la remise de chaque dépôt, l'opérateur de registres fournira au dépositaire légal et à l'ICANN une déclaration écrite (~~éventuellement peut être fait~~ par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registre et qu'il est complet et exact. Le dépositaire légal s'engage à notifier à l'ICANN la réception de tous les dépôts reçus, ~~dans les~~ deux jours ouvrés suivant la date de réception.

Procédures

6.7. Procédure de vérification :

~~6.1 — Dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de réception de chaque dépôt, le dépositaire légal doit vérifier le format et la complétude de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt (éventuellement par un message électronique authentifié).~~

~~6.2 — S'il lui apparaît qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, le dépositaire légal doit informer, notamment par message électronique, télécopie ou téléphone, l'opérateur de registres et l'ICANN de cette non-conformité dans les 48 heures suivant cette vérification. Dès la notification du résultat négatif de cette vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais. Le dépositaire légal doit vérifier l'exactitude ou la complétude d'un tel dépôt corrigé et informer l'ICANN du résultat positif de la vérification dans les 24 heures.~~

{ À être élaborée dans une version subséquente. }

8. Références

- [1] Protocole d'approvisionnement prolongé (EPP), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4930.txt>
- [2] Mapping pour nom de domaine EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4931.txt>
- [3] Hôte Mapping EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4932.txt>
- [4] Contact Mapping EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4933.txt>

- [5] Format courant et type MIME pour les fichiers de valeurs séparées par des virgules (CVS), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4180.txt>
- [6] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
- [7] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>
- [8] ID IANA pour registraires, <http://www.iana.org/assignments/registrars-ids/>
- [9] Référentiel de pratiques IANA IDN, <http://www.iana.org/domains/idn-tables/>
- [10] Mapping de prolongation pour le système de noms de domaine (DNS) pour le protocole d’approvisionnement prolongé (EPP), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4310.txt>

PARTIE ~~B~~ – EXIGENCES LÉGALES

1. **Identité du dépositaire** 1. **Dépositaire légal** : ~~Avant~~ avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit contacter l'ICANN et l'informer de l'identité du dépositaire légal, et fournir à l'ICANN les coordonnées de contact et une copie du contrat de dépôt approprié ainsi que tous les amendements dudit contrat. ICANN doit désigner un bénéficiaire tiers d'un tel contrat.
2. **Honoraires** : ~~L'opérateur~~ : **l'opérateur** de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates ~~prévue(s), prévues~~, le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement et l'ICANN paiera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement des honoraires restant à verser par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivant prévu dans le cadre du contrat de registre.
3. **Propriété** : ~~La~~ : **la** propriété des dépôts pendant la durée du contrat de dépôt demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. ~~Dans~~ Par la suite, l'opérateur de registre attribuera de tels droits de propriété (incluant les droits de propriété intellectuelle si tel est le cas – où ces) dans de tels dépôts seraient restitués, ces droits, le cas échéant, à l'ICANN. Si durant la durée du contrat de registre, un dépôt est cédé à l'ICANN, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registres sur registre dans les dépôts seront automatiquement cédés, dans le cadre d'une licence non exclusive licenciés sur une base payante, perpétuelle, irrévocable, sans royalties, à l'ICANN non exclusive et libre de droits à l'ICANN ou à ~~un tiers désigné~~ une partie désignée par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité** : ~~Le~~ : **le** dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal et (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de toutes les mesures commercialement raisonnables. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales.
5. ~~Copies~~ : ~~Le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, à ses frais, afin de se conformer aux conditions générales du contrat de dépôt.~~

Si le dépositaire légal reçoit un subpoena ou toute autre demande d'un tribunal ou cour de justice relativement à la divulgation ou la restitution des dépôts, le dépositaire légal avisera l'opérateur de registre et l'ICANN à moins que la loi interdise un tel avis. Après avoir avisé l'opérateur de registre ou l'ICANN, le dépositaire légal accordera une période de temps raisonnable afin que l'opérateur de registre ou l'ICANN puisse déposer une contestation. La contestation est la responsabilité de l'opérateur de registre ou de

l'ICANN si le dépositaire légal n'a pas renoncé à ces droits de présenter sa position quant au subpoena. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registre ou l'ICANN pour appuyer les efforts visant à limiter ou faire rejeter tout subpoena et les coûts seront la responsabilité des parties. Toute partie qui nécessite une aide additionnelle paiera les frais du dépositaire légal ou ceux indiqués lors de la soumission d'une requête détaillée.

5. Copies: le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux termes et conditions du contrat de dépôt si l'opérateur de registre paie les frais reliés à la duplication.

6. Restitution des dépôts: Le le dépositaire légal fournira à l'ICANN ou à la partie désignée par l'ICANN, aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en possession du dépositaire si le dépositaire reçoit une demande de l'opérateur de registres d'effectuer cette fourniture à l'ICANN ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que-:

~~6.1~~ 6.1 Le contrat de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou

~~6.2~~ 6.2 L'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels dans un délai d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de fourniture prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal et (x) que l'ICANN a averti le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de 7 jours calendaires suivant cette notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou

~~6.3~~ 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a notifié cette réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant cette notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt ; ou

~~6.4~~ 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclarée en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou

~~6.5~~ 6.5 Un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent (e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.

6.6 Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire restituera tous les dépôts à l'opérateur de registres dès la fin du contrat de registre.

7. Vérification des dépôts

7.1 Dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de réception de chaque dépôt, le dépositaire légal doit vérifier le format et la complétude de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt (éventuellement par un message électronique authentifié).

7.2 S'il lui apparaît qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, le dépositaire légal doit informer, notamment par message électronique, télécopie ou

téléphone, l'opérateur de registres et l'ICANN de cette non-conformité dans les 48 heures suivant cette vérification. Dès la notification du résultat négatif de cette vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais. Le dépositaire légal doit vérifier l'exactitude ou la complétude d'un tel dépôt corrigé et informer l'ICANN du résultat positif de la vérification dans les 24 heures.

8. Amendements: le dépositaire légal et l'opérateur de registre devront amender les provisions du contrat de registre pour respecter la Spécification 2 à l'intérieur d'une période de dix jours calendaires suite à tout amendement ou modification de la présente Spécification 2. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le contrat de registre, la Spécification 2 aura préséance.

9. Indemnité: l'opérateur de registre indemnifiera et exemptera le dépositaire légal et ses directeurs, officiers, agents, employés, membres ou actionnaires («indemnifiés du dépositaire légal») entièrement et à tout jamais, de toute réclamation, action, requête, dommages, responsabilité, obligation, coûts, honoraires, frais et toutes autres dépenses possibles, dont les coûts et honoraires d'avocats raisonnables pouvant être réclamés par une tierce partie contre les indemnifiés du dépositaire légal relativement au contrat de registre ou à la performance du dépositaire légal ou des indemnifiés du dépositaire légal (à l'exception des réclamations basées sur de fausses réclamations, la négligence ou la faute professionnelle du dépositaire légal, de ses directeurs, officiers, agents, employés, membres et actionnaires).

6.6

SPÉCIFICATION_3

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS

DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES REGSITRE

L'opérateur de ~~registres~~registre fournira deux rapports mensuels par gTLD à registry-reports@icann.org ~~un rapport mensuel présentant avec~~ le contenu suivant. L'ICANN peut, dans le futur, exiger que ces rapports soient livrés par d'autres moyens. L'ICANN s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans le rapport et ce, jusqu'à trois mois après la fin du mois sur lequel porte le rapport.

1. Performance de ~~disponibilité des services~~ : ~~Comparaison~~**l'entente de niveau de service :** comparaison avec le SLA de la performance ~~de disponibilité~~ des services DNS, EPP et WHOIS ~~avec les exigences de performance de disponibilité des services~~RDPS pour le mois sur lequel porte le rapport

2. Rapport d'activité par bureau d'enregistrement tel que décrit à la section 4 de la Spécification 6. Ce rapport sera transmis électroniquement à l'ICANN dans un format de fichier avec des valeurs séparées par des virgules ~~ou des pipe~~ et ~~st~~ tel que précisé par le RFC 4180. Le fichier portera le nom de «gTLD_sla_yyyy-mm.csv», et ~~utilisant~~ «gTLD» est le nom du gTLD, et pour un IDN-TLD, l'étiquette A sera utilisée; «yyyy-mm» est le mois et l'année sur lesquels porte le rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants ~~par bureau d'enregistrement~~ :-:

N° du <u>No</u> champ	Nom du champ	Remarques
01	registrar name epp-service- <u>dt-min</u>	Nom de société complet du bureau d'enregistrement <u>Temps d'arrêt en minutes pour service EPP. Le nombre doit être entier.</u>
02	iana id epp-session-cmds- <u>rtt-pct</u>	<u>http://www.iana.org/assignments/registrar-ids</u> <u>Pourcentage des commandes-RTT-sessions EPP échantillonnées qui sont conformes au SLR correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
03	total domains epp-query- <u>cmds-rtt-pct</u>	<u>Total des domaines parrainés</u> <u>Pourcentage des commandes RTT-requêtes EPP échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
04	total nameservers epp- <u>transform-cmds-rtt-pct</u>	<u>Total des serveurs de noms enregistrés pour le registre TLD</u> <u>Pourcentage des commandes-RTT-transformation EPP échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
05	net adds 1-yr rdps- <u>dt-min</u>	<u>Domaines ajoutés avec succès (et non supprimés durant la période de rédemption)</u> <u>Temps d'arrêt RDPS en minutes. Le nombre doit être entier.</u>
<u>06</u>	<u>rdps-query-rtt-pct</u>	<u>Pourcentage des requêtes-RTT-RDPS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>

<u>07</u>	<u>rdps-update-time-pct</u>	<u>Pourcentage des mises à jour RDPS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
<u>08</u>	<u>dns-service-dt-min</u>	<u>Temps d'arrêt du service DNS en minutes. Le nombre doit être entier.</u>
<u>09</u>	<u>dns-tcp-resolution-rtt-pct</u>	<u>Pourcentage des requêtes RTT-TCP DNS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
<u>10</u>	<u>dns-udp-resolution-rtt-pct</u>	<u>Pourcentage des requêtes RTT- UDP DNS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
<u>11</u>	<u>dns-update-time-pct</u>	<u>Pourcentage des mises à jour DNS échantillonnées qui sont conformes au SLR correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.</u>
<u>06-12</u>	<u>net-adds-2-yr-dns-ns-dt-min-<name1>-<ip1></u>	<u>Nombre des domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de deux ans-Temps d'arrêt en minutes pour l'adresse IP du serveur de noms. Il doit s'agir d'un nombre entier. Le nom du champ doit être composé en substituant <name1> par le nom d'un des serveurs de noms et <ip1> par une des adresses IP correspondantes.</u>
<u>07-13</u>	<u>net-adds-3-yr-dns-ns-dt-min-<name1>-<ip2></u>	<u>Nombre des domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de trois ans-" "</u>
<u>08-14</u>	<u>net-adds-4-yr-dns-ns-dt-min-<name2>-<ip1></u>	<u>etc-" "</u>
<u>...</u>	<u>...</u>	<u>" "</u>

La première ligne doit inclure les noms des champs exactement comme ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus en tant qu'«en-tête» tel que décrit à la section 2 du RFC 4180. Les champs de type «dns-ns-dt-min...» doivent être ajoutés lorsque nécessaire afin d'inclure tous les noms des serveurs de noms et les adresses IP correspondantes. Aucune autre ligne à l'exception de celle mentionnée ci-haut ne doit être incluse.

2. Rapport d'activité par registraire: ce rapport sera transmis à l'ICANN dans un fichier formaté avec des valeurs séparées par des virgules tel que précisé par le RFC 4180. Le fichier doit porter le nom de «gTLD_activity_YYYY-mm.csv», et «gTLD» est le nom du gTLD; dans le cas d'un IDN-TLD, l'étiquette A doit être utilisée; «YYYY-mm» est le mois et l'année sur lesquels porte le rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire.

<u>No champ</u>	<u>Nom du champ</u>	<u>Remarques</u>
<u>01</u>	<u>registrar-name</u>	<u>Nom complet de la société du registraire tel qu'enregistré avec l'IANA</u>

<u>02</u>	<u>iana-id</u>	<u>http://www.iana.org/assignments/registrar-ids</u>
<u>03</u>	<u>total-domains</u>	<u>Total des domaines parrainés</u>
<u>04</u>	<u>total-nameservers</u>	<u>Total des serveurs de noms enregistrés pour le TLD</u>
<u>05</u>	<u>net-adds-1-yr</u>	<u>Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale d'un an (et non supprimés durant la période de grâce)</u>
<u>06</u>	<u>net-adds-2-yr</u>	<u>Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale de deux ans (et non supprimés durant la période de grâce)</u>
<u>07</u>	<u>net-adds-3-yr</u>	<u>Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale de trois ans (et non supprimés durant la période de grâce)</u>
<u>08</u>	<u>net-adds-4-yr</u>	<u>etc.</u>
09	net-adds-5-yr	" "
10	net-adds-6-yr	" "
11	net-adds-7-yr	" "
12	net-adds-8-yr	" "
13	net-adds-9-yr	" "
14	net-adds-10-yr	" "
15	net-renews-1-yr	<u>Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement soit par une commande avec une période de renouvellement d'un an (et non supprimés durant la période de grâce de renouvellement)</u>
16	net-renews-2-yr	<u>Nombre des domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de deux ans (et non supprimés durant la période de grâce)</u>
17	net-renews-3-yr	<u>Nombre des domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de trois ans (et non supprimés durant la période de grâce)</u>
18	net-renews-4-yr	etc.
19	net-renews-5-yr	" "
20	net-renews-6-yr	" "
21	net-renews-7-yr	" "

22	net-renews-8-yr	" "
23	net-renews-9-yr	" "
24	net-renews-10-yr	" "
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u> et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre bureau d'enregistrement, soit <u>registraire</u> par commande soit <u>ou</u> automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u> et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre bureau d'enregistrement <u>registraire</u>
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre bureau d'enregistrement <u>registraire</u> dont ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u> a accusé la réception, soit par commande soit <u>ou</u> automatiquement
28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre bureau d'enregistrement <u>registraire</u> dont ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u> a accusé réception
29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges portant sur des transferts pour lesquels ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u> a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges portant sur des transferts perdus par ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u>
31	transfer-disputed-noddecision	Nombre de litiges <u>portant</u> sur des transferts impliquant ce bureau d'enregistrement <u>registraire</u> qui ont débouché sur <u>abouti à</u> un partage ou <u>à</u> une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés durant la période de rédemption <u>grâce</u>
33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de rédemption <u>grâce</u>
34	restored-domains	Noms de domaine <u>domaines</u> restaurés à partir de la période de grâce
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le bureau d'enregistrement <u>registraire</u> n'a pas envoyé un de rapport de restauration
<u>36</u>	<u>agp-exemption-requests</u>	<u>Nombre total de demandes d'exemption AGP (période de grâce)</u>

<u>37</u>	<u>agp-exemptions-granted</u>	<u>Nombre total de demandes d'exemption AGP (période de grâce) accordées</u>
<u>38</u>	<u>agp-exempted-names</u>	<u>Nombre total des noms affectés par les demandes d'exemption AGP (période de grâce) accordées</u>

~~(Remarque : la~~ La première ligne doit inclure les noms des champs exactement comme ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus en tant qu'«en-tête» tel que décrit à la section 2 du RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit inclure les totaux de chaque colonne pour tous les bureaux d'enregistrement.) ~~registraires; le premier champ de cette ligne doit indiquer «Totaux» alors que le deuxième champ doit être laissé vide. Aucune autre ligne à l'exception de celle décrite ci-haut ne doit être incluse.~~

SPÉCIFICATION - 4
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX SERVICES
DE PUBLICATION DES DONNÉES D'ENREGISTREMENT

SPÉCIFICATION POUR SERVICES DE PUBLICATION DES DONNÉES
D'ENREGISTREMENT

~~1.1. Service WHOIS : L'opérateur de registres s'engage à exploiter, jusqu'à ce que l'ICANN précise un format et un protocole différent, l'opérateur de registre exploitera un service de publication de des données d'enregistrement disponible à la fois via le port 43 et un site Web à l'adresse web au <whois.nic.(TLD)> fournissant conformément au RFC 3912 offrant un accès public gratuit par requêtes au moins aux éléments sur demande pour les éléments suivants et selon le format suivant. ICANN se réserve le droit de préciser les formats et protocoles alternatifs, incluant le Service d'information de registre Internet («IRIS» - RFC 3981 et les RFC reliés) et lors d'une telle précision, l'opérateur de registre instaurera ces spécifications alternatives dès qu'il sera possible de le faire.~~

~~1.1. 1.1. Données de noms de domaines domaine:~~

~~1.1.1. 1.1.1. Format de requêtes requête: whois EXEMPLE.TLD~~

~~1.1.2. 1.1.2. Format de réponse:~~

~~1.1.2.~~

~~Nom de domaine: EXEMPLE.TLD~~

~~Bureau d'enregistrement: Bureau d'enregistrement exemple~~

~~Serveur Whois: whois.exemple.com.tld~~

~~Référence URL référant: http://www.exemple.tld~~

~~Serveur de noms: NS1.EXEMPLE.TLD~~

~~Serveur de noms: NS2. EXEMPLE.TLD~~

~~Serveur de noms: NS3. EXEMPLE.TLD~~

~~Serveur de noms: NS4. EXEMPLE.TLD~~

~~Statut: REGISTRAR LOCK~~

~~Date de mise à jour: 20 oct 2008: 2009-05-29T20:13:00Z~~

~~Date de création: 08 oct: 2000-10-08T00:45:00Z~~

~~Date d'expiration: 08 oct: 2010-10-08T00:44:59Z~~

~~Registraire commanditaire: EXEMPLE REGISTRARIAE LLC~~

~~No IANA registraire commanditaire: 5555555~~

~~Statut: SUPPRESSION INTERDITE~~

~~Statut: RENOUELEMENT INTERDIT~~

~~Statut: TRANSFERT INTERDIT~~

~~Statut: MISE À JOUR INTERDITE~~

~~No demandeur: 5372808-ERL~~

~~Nom du demandeur: EXEMPLE DEMANDEUR~~

~~Organisation demandeur: EXEMPLE ORGANISATION~~

~~Rue du demandeur: 123 RUE EXEMPLE~~

~~Ville du demandeur: VILLE~~

~~État/province du demandeur: AP~~

Code postal du demandeur: A1A1A1
Pays du demandeur: EX
Téléphone du demandeur :+1.555.555.1212
Poste pour le téléphone du demandeur: 1234
Télécopieur du demandeur: :+1.555.555.1213
Courriel du demandeur: COURRIEL@EXEMPLE.TLD
No admin: 5372809-ERL
Nom admin: EXEMPLE DEMANDEUR ADMINISTRATIF
Organisation admin: EXEMPLE ORGANISATION DU DEMANDEUR
Rue admin: 123 RUE EXEMPLE
Ville admin: VILLE
État/province admin: AP
Code postal admin: A1A1A1
Pays admin: EX
Téléphone admin: +1.555.555.1212
Poste du téléphone admin: 1234
Télécopieur admin: +1.555.555.1213
Courriel admin: EMAIL@EXAMPLE.TLD
No technique: 5372811-ERL
Nom technique: EXEMPLE DEMANDEUR TECHNIQUE
Organisation technique: EXEMPLE DE DEMANDEUR LLC
Rue technique: 123 RUE EXEMPLE
Ville technique: VILLE
État/province technique: AP
Code postal technique: A1A1A1
Pays technique: EX
Téléphone technique: +1.1235551234
Poste pour le téléphone technique: 1234
Télécopieur technique: +1.5555551213
Courriel technique: COURRIEL@EXEMPLE.TLD
Nom du serveur: NS01.EXEMPLEREGISTRAIRE.TLD
Nom du serveur: NS02.EXEMPLEREGISTRAIRE.TLD
>>> Dernière mise à jour de la base de données whois : 24-Oct-2008 09:45:24 UTC;
2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.2. 1.2. Données de bureau d'enregistrement du registraire:

1.2.1. 1.2.1. Format de requêtes requête: whois «bureau d'enregistrement Bureau d'enregistrement exemple »"registrar Example Registraire, Inc."

1.2.2. 1.2.2. Format de réponse:

Nom du bureau d'enregistrement : Bureau d'enregistrement exemple

Adresse : 122, Grand rue, Bain Les Mers, France

Nom du registraire: Exemple Registraire, Inc.

Adresse: 1234 Admiralty Way, Marina del Rey, CA 90292, US

Numéro de téléphone-: +1.310.555.1212

E-mail : bureauenregistrement@example.tld

Serveur Whois : whois.bureauenregistrement-exemple.tld

~~URL référant : www.bureauenregistrement-exemple.tld~~
~~Contact administratif : Théo Bureau~~
~~Numéro de téléphone-télécopieur: +1.310.555.1213~~
~~E-mail : theobureau@bureauenregistrement-Courriel:~~
~~registraire@exemple.tld~~
~~Serveur Whois: whois.exemple-registraire.tld~~
~~Référence URL: www.exemple-registraire.tld~~
~~Contact administratif : Léa Bureauadmin: Joe Registraire~~
~~Numéro de téléphone-: +1.310.555.1213~~
~~Numéro de télécopieur: +1.310.555.1213~~
~~Courriel: joeregistraire@exemple-registraire.tld~~
~~Contact admin: Jane Registraire~~
~~Numéro de téléphone: +1.310.555.1214~~
~~E-mail : leabureau@bureauenregistrement-Numéro de~~
~~télécopieur: +1.310.555.1213~~
~~Courriel: janeregistraire@exemple-registraire.tld~~
~~Contact technique-: Tom Durand: John Geek~~
~~Numéro de téléphone-: +1.310.555.1215~~
~~E-mail : tomdurand@bureauenregistrement-Numéro de~~
~~télécopieur: +1.310.555.1216~~
~~Courriel: johngeek@exemple-registraire.tld~~
>>> Dernière mise à jour de la base de données whois-: 24 Oct 2008 09:45:24
UTC: 2009-05-29T20:15:00Z <<<

~~1.3.~~ 1.3. Données du serveur de noms:

~~1.3.1.~~ 1.3.1. Format de requêtes-requête: whois ~~«-~~ "NS1.EXEMPLE.TLD-»" ou ~~whois «-~~ "serveur
de noms (adresse IP)-»" whois

~~1.3.2.~~ 1.3.2. Format de réponse:

~~Nom du serveur-: NS1.EXEMPLE.TLD~~
~~Adresse IP-: 192.65.123.56~~
~~Bureau d'enregistrement : Bureau d'enregistrement exemple-Registraire:~~
~~Exemple Registraire, Inc.~~
~~Serveur Whois-whois: whois.bureauenregistrement-exemple-registraire.tld~~
~~Référence URL-référant-: http://www.bureauenregistrement-exemple-~~
~~registraire.tld~~
>>> Dernière mise à jour de la base de données whois-: 24 Oct 2008 09:45:24
UTC: 2009-05-29T20:15:00Z <<<

2.2. Accès au fichier de zone

Contrat

2.1. Accès de parties tierces

~~2.1.~~ **2.1.1 Entente d'accès au fichier de zone :** L'opérateur de registres s'engage à conclure ~~un contrat~~ une entente avec tout ~~internaute~~ utilisateur Internet qui autoriser ~~permettra~~ à un tel utilisateur à ~~accéder~~ d'accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes désignés par l'opérateur de registres et à ~~de~~ télécharger des données de fichier de zone. Les termes et conditions d'une telle entente seront des termes commerciaux raisonnables tels que déterminés de bonne foi par l'opérateur de registre.

L'opérateur de registre peut rejeter une demande d'accès de tout utilisateur qu'il soupçonne d'enfreindre les termes de la spécification 2.1.4 ci-dessous.

~~2.2.~~ **2.1.2. Informations sur de l'utilisateur :** L'opérateur de registres peut exiger ~~de que~~ chaque utilisateur ~~qu'il~~ lui fournisse des informations suffisantes ~~pour afin de~~ l'identifier ~~ainsi que et d'identifier~~ son serveur désigné. Ces De telles informations sur l'utilisateur incluent comprennent, sans s'y limiter, le nom de société la compagnie, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse e-mail et nom courriel et le l'adresse IP nom de la machine hôte sur Internet et l'adresse IP.

~~2.3.~~ **2.1.3. Octroi d'accès :** L'opérateur de registres s'engage à accorder à l'utilisateur un droit d'accès limité non transférable, ~~et~~ non exclusif ~~d'accès~~ au serveur de l'opérateur de registres et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de ~~premier~~ haut niveau, ainsi que tout fichier de contrôle de total chiffré associé ~~sur~~ à son serveur pas plus d'une fois par période de 24 heures via FTP ou HTTP.

~~2.4.~~ **2.1.4. Utilisation des données par l'utilisateur :** L'opérateur de registres s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone ~~à~~ des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir ~~la~~ une protection contre l'accès non autorisé ~~pour~~, l'utilisation et la divulgation ~~des de~~ données, et (b) ~~en~~ en aucun cas, l'utilisateur ~~n'utilise~~ ne doit utiliser les données pour (x) permettre, autoriser ou prendre en charge de toute autre manière la transmission par e-mail courriel, téléphone ou télécopie de ~~publicités~~ publicité commerciales ou de sollicitations de masse ~~ou non sollicitées~~ sollicités aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (y) autoriser des processus volumineux, automatisés ou électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un ~~bureau d'enregistrement~~ registraire accrédité par l'ICANN.

Période d'utilisation : L'opérateur

~~2.5.~~ **2.1.5. Conditions d'usage :** L'opérateur de registres s'engage à fournir ~~registre~~ fournira à chaque utilisateur ~~l'accès~~ un accès au fichier de zone ~~durant~~ pour une période ~~minimale de d'~~ au moins trois (3) mois.

Accès fourni sans paiement

~~2.6.~~ **2.1.6. Pas de frais d'accès :** L'opérateur de ~~droits~~ L'opérateur de registres s'engage à fournir gratuitement à l'utilisateur ~~l'accès~~ un accès au fichier de zone.

2.2 Accès ICANN

2.2.1. Accès général : l'opérateur de registre s'engage à fournir un accès au fichier de zone pour le registre TLD à l'ICANN ou son mandataire sur une base continue et d'une manière que l'ICANN pourra préciser de façon raisonnable de temps à autre.

[2.2.2. Réceptacle central de dépôt de fichiers de zone: dans le cas où l'ICANN ou son mandataire établit un réceptacle central de dépôt de fichiers de zone, l'opérateur de registre fournira

toutes les données des fichiers de zone à l'ICANN ou à un opérateur tiers d'un tel réceptacle désigné par l'ICANN, et sur demande de l'ICANN. Si un tel réceptacle central de dépôt de fichiers de zone est établi, ICANN pourra renoncer, à sa discrétion, à l'exigence de conformité de la section 2.1 de la présente Spécification 4. [Note : cette section 2.2.2 est incluse seulement à des fins de discussion par la communauté quant à la mitigation d'un comportement malicieux. Selon cette provision, ICANN pourrait avoir la responsabilité, présentement effectuée par les opérateurs de registre, de surveiller et contrôler l'accès aux données des fichiers de zone par des parties responsables et pour des buts légitimes.]

SPÉCIFICATION 5

PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE TLD GÉNÉRIQUES

[Nota: el contenido de la presente programación
es objeto de debate por parte de la comunidad]

Excepté dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registres devra réserver des noms formés avec les étiquettes suivantes provenant de l'enregistrement initial (c'est-à-dire non renouvelé) dans le TLD :

1. **Exemple : L'étiquette « EXAMPLE »** sera réservée au second niveau et à tous les autres niveaux du TLD auxquels l'opérateur de registres effectue les enregistrements.
2. **Étiquettes de deux caractères :** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
3. **Noms de domaine marqués :** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
4. **Réservations de second niveau pour les opérations de registres :** Les noms suivants sont réservés pour leur utilisation en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais à l'issue de la désignation de l'opérateur de registres en tant qu'opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW et WHOIS.
5. **Noms de pays et de territoires.** Les noms de pays et de territoires compris dans la liste qui suit, soit une liste reconnue internationalement, devront être initialement réservés au second niveau et à tous les autres niveaux à l'intérieur du TLD et pour lequel l'opérateur de registre offre des enregistrements:
 - 5.1. La forme courte (en anglais) de tous les noms de pays et de territoires compris dans la liste ISO 3166-1, telle que mise à jour de temps à autre;
 - 5.2. Le groupe d'experts des Nations Unies relativement aux noms géographiques, au manuel de référence pour la standardisation des noms géographiques, la partie III des noms des pays du monde; et
 - 5.3. La liste des états membres des Nations Unies dans 6 langues officielles des Nations Unies et préparée par le groupe de travail pour les noms des pays de la Conférence des Nations Unies sur la standardisation des noms géographiques.

SPÉCIFICATION_6

SPÉCIFICATIONS D'INTEROPÉRABILITÉ, SPÉCIFICATION D'INTEROPÉRABILITÉ, DE CONTINUITÉ ET DE ~~PERFORMANCE~~ PERFORMANCE DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et respecter les RFC existantes pertinentes et celles publiées à l'avenir par l'IETF (Internet Engineering Task Force), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés (i) au ~~protocole Internet (notamment au protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol)), au~~ DNS et aux opérations de ~~serveur~~ serveurs de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC ~~3735, 3915 et 4390-4394~~ 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 3901, 4343 et 4472; et (ii) aux opérations de ~~publication de données d'enregistrement pour les registres~~ gestion des noms de domaine ~~de premier niveau en conformité avec les~~ utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) conformément aux RFC ~~1033, 1034, 1035~~ 3735, 3915, 5730, 5731, 5732, 5733 et ~~2482~~ 5734.

Si l'opérateur ~~L'opérateur~~ de registres ~~implémente~~ devra implanter le DNSSEC (Domain Name System Security Extensions), ~~il s'engage à~~ Durant son mandat, l'opérateur de registre devra respecter les RFC-4033, 4034, 4035, 4509 et ~~leurs suivantes. Il doit également se conformer aux meilleures~~ 4310 et celles qui suivent en plus de suivre les pratiques décrites ~~dans à~~ la RFC-4641, et suivantes. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et celles qui suivent. L'opérateur de registre doit accepter le matériel de clé publique des noms de domaine enfants selon une méthode sécurisée conformément aux pratiques de l'industrie. Le registre doit également publier sur son site web le document de politiques (aussi connu sous le nom de DPS (déclaration de politiques DNSSEC) décrivant le stockage de matériel clé, l'accès et l'usage de ses ~~suivantes, propres~~ clés et le matériel d'ancrage de confiance du requérant.

Si l'opérateur de ~~registres~~ registre offre des noms de domaine internationalisés (~~«(IDN)»~~), ~~il s'engage à respecter les~~ doit se conformer aux RFC 3490, 3491, et 3492 et ~~leurs suivantes, ainsi que les recommandations de l'ICANN pour la mise en œuvre des~~ qu'aux directives IDN disponibles à l'adresse ~~<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>~~, ~~celles-ci pouvant~~ ICANN au <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm> puisque elles peuvent être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. de temps à autre. L'opérateur de registre doit publier et mettre à jour les tableaux IDN ainsi que les règles d'enregistrement IDN dans le référentiel IANA des pratiques IDN tel que spécifié dans lesdites directives IDN ICANN.

2. Continuité et services de registres

L'opérateur de registre doit être en mesure d'accepter les adresses IPv6 dans son système de registre et de les publier dans le DNS. L'opérateur de registre doit offrir un transport public IPv6 pour au moins deux des serveurs de noms listés dans la zone racine avec les adresses IPv6 correspondantes enregistrées avec l'IANA. L'opérateur de registre devrait suivre les «directives opérationnelles de transport DNS IPv6» tel que décrites dans le BCP 91. L'opérateur de registre doit offrir un transport public IPv6 pour ses services de publication de données d'enregistrement tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord: par exemple, Whois (RFC 3912), Whois basé sur le web, IRIS (RFC 3981 et les RFC relatives). L'opérateur de registre doit offrir un transport public IPv6 pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout registraire pas plus de six mois après avoir reçu la première requête écrite d'un registraire accrédité par un TLD et prêt à opérer le SRS sur l'IPv6.

2. Services de registre et continuité

Pour les besoins du contrat de registre, ~~des~~les services de registres sont définis comme suit :

(1) ces services ~~qui~~ représentent des gestions du registre cruciales pour les tâches suivantes :

la réception de données provenant des ~~bureaux d'enregistrement~~registraires concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des ~~bureaux d'enregistrement~~registraires grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (2) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle comme défini dans la spécification 1 ; (3) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de ~~registres~~registre et (4) des changements notoires à tout service de ~~registres~~registre dans le cadre des situations (1), (2) ou (3) ci-dessus.

L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau du nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme ~~de~~ d'équilibrage de la charge) pour garantir un service de qualité en cas de défaillance technique (générale ou locale), d'insolvabilité d'entreprise, ou ~~d'événement~~d'événements ou de ~~circonstance~~circonstances hors du contrôle de l'opérateur de ~~registres~~registre.

L'opérateur de ~~registres~~registre s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registre et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant ~~la survenue d'un~~un tel événement, en fonction du type de fonction critique

concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

L'opérateur de registre s'engage à disposer d'un plan de reprise après sinistre incluant la désignation d'un fournisseur de continuité de services de ~~registres~~registre et doit informer l'ICANN du fournisseur désigné.

En cas ~~d'événement extraordinaire~~d'événements extraordinaires hors du contrôle de l'opérateur de registre ~~lors de la survenue duquel il~~et alors qu'il est impossible de le contacter, l'opérateur de registre accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registres désigné.

L'opérateur de ~~registres~~registre s'engage à ~~conduire de~~procéder à des tests de continuité ~~de des~~ services de ~~registres~~registre au moins une fois par an.

Pour les noms de domaine qui soit n'ont pas été enregistrés par un requérant ou pour lesquels le requérant n'a pas fourni de dossiers valides tels des dossiers NS afin d'être listés dans la zone de fichier DNS, ou que leur statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'usage des fichiers de ressources DNS wildcard tel que décrit dans la RFC 4592 ou de toute autre méthode ou technologie pour synthétiser les fichiers de ressources DNS ou l'usage de la redirection à l'intérieur du DNS par le registre est interdit. Lorsque contacté à propos de pareils noms de domaine, le serveur de noms doit retourner une réponse «erreur de nom» (aussi connue sous NXDOMAIN), RCODE 3 tel que décrite à la RFC 1035 et autres RFC relatives. Cette provision s'applique à tous les fichiers de zone DNS et à tous les niveaux de l'arbre DNS pour lequel l'opérateur de registre (ou un affilié fournissant des services d'enregistrement) maintient des données, prévoit un tel maintien ou retire des revenus de celui-ci.

L'opérateur doit fournir toutes ses informations de contact sur son site web dont une adresse postale et une adresse de courrier électronique valide en plus d'une personne contact s'occupant des dossiers liés aux comportements malicieux dans le TLD et avisera rapidement l'ICANN de tout changement relatif à ces informations de contact.

3. Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées

Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

Les enregistrements renouvelés des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

4. Spécifications de performance

<u>Disponibilité du service DNS</u> - La disponibilité de service s'appliquant au	<u>Paramètres</u>	<u>SLR (base mensuelle)</u>
<u>DNS</u>	<u>Disponibilité du service DNS</u>	<u>0 min de temps d'arrêt = 100% de disponibilité</u>
	<u>Disponibilité du serveur de noms DNS</u>	<u>≤ 43 min de temps d'arrêt (≈ 99.9%)</u>
	<u>Résolution RTT - TCP DNS</u>	<u>≤ 1500 ms, pour au moins 99% des demandes</u>
	<u>Résolution RTT - UDP DNS</u>	<u>≤ 400 ms, pour au moins 99% des demandes</u>
	<u>Temps de mise à jour DNS</u>	<u>≤ 15 min, pour au moins 99% des mises à jour</u>
<u>RDPS</u>	<u>Disponibilité RDPS</u>	<u>≤ 43 min de temps d'arrêt (≈ 99.9%)</u>
	<u>Demande RTT – RDPS</u>	<u>≤ 1500 ms, pour au moins 99% des demandes</u>
	<u>Temps de mise à jour RDPS</u>	<u>≤ 15 min, pour au moins 99% des demandes</u>
<u>EPP</u>	<u>Disponibilité du service EPP</u>	<u>≤ 43 min de temps d'arrêt (≈ 99.9%)</u>
	<u>Commande RTT – session EPP</u>	<u>≤ 3000 ms, pour au moins 99% des demandes</u>
	<u>Commande RTT – demande EPP</u>	<u>≤ 1500 ms, pour au moins 99% des demandes</u>
	<u>Commande RTT - EPP transformation</u>	<u>≤ 3000 ms, pour au moins 99% des demandes</u>

SLR. Niveau de service DNS désigné requis est le niveau de service prévu pour certains paramètres mesurés dans un accord de serveur de niveau (SLA).

RTT. Temps d'aller-retour ou RTT signifie le temps mesuré pour l'envoi de la première bite du premier paquet d'une séquence de paquets nécessaires à une demande jusqu'à la réception de la dernière bite du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas la séquence complète de paquets nécessaires afin de considérer une réponse comme reçue, le temps sera considéré comme étant indéfini.

Adresse IP. Se réfère aux adresse IPv4 ou IPv6 sans faire aucune distinction entre les deux. Lorsqu'il est nécessaire de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est mentionné.

DNS. Se réfère au système de noms de domaine spécifiés dans les RFC 1034, 1035 et autres RFC relatives.

Disponibilité du service DNS. Se réfère à la capacité ~~des~~ du groupe de serveurs de noms, pris collectivement, à résoudre une requête DNS émanant avec autorité pour un nom de domaine particulier (par exemple un TLD) de répondre aux demandes DNS d'un internaute-utilisateur Internet. Pour que les services soient considérés disponibles à un moment donné, au moins deux des serveurs de noms enregistrés dans le DNS doivent avoir des résultats définis des «**tests DNS**» à chacune de leurs adresses IP publiques enregistrées dans le DNS pour les deux transports (UDP et TCP). Si 51% ou plus des sondes constatent que le service n'est pas disponible sur l'un des transports (UDP ou TCP) durant un certain moment, le service DNS sera considéré comme non disponible.

Disponibilité du serveur de noms DNS. Se réfère à la capacité d'une «**adresse IP**» publique DNS d'un serveur de noms particulier ayant autorité pour un nom de domaine, de répondre aux demandes DNS d'un utilisateur Internet. Toutes les «**adresses IP**» publiques DNS de tous les serveurs de noms du domaine surveillés doivent être testées de façon individuelle. Si 51% ou plus des sondes DNS obtiennent des résultats indéfinis des «**tests DNS**» du serveur de noms «**adresse IP**» sur tout transport (UDP ou TCP) durant un certain moment, le serveur de noms «**adresse IP**» sera considéré comme non disponible.

Résolution RTT - UDP DNS. Se réfère au RTT de la séquence de deux paquets, la demande UDP DNS et la réponse UDP DNS correspondante. Si le RTT est 5 fois ou plus le SRL correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Résolution RTT - TCP DNS. Se réfère au RTT de la séquence de paquets du début de la connexion TCP jusqu'à la fin, incluant la réception de la réponse DNS pour seulement une demande DNS. Si le RTT est 5 fois ou plus le SRL correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Résolution RTT - DNS. Se réfère soit à la «**résolution RTT - UDP DNS**» ou à la «**résolution RTT - TCP DNS**».

Temps de mise à jour DNS. Se réfère au temps mesuré à partir de la réception d'une confirmation EPP à une commande de transformation d'un nom de domaine jusqu'à ce que tous les serveurs de noms d'un nom de domaine parent répondent «**demandes DNS**» avec des données compatibles avec le changement apporté. Ceci s'applique seulement aux changements des informations DNS.

Test DNS. Signifie une demande DNS non récursive envoyée à une «**adresse IP**» particulière (via UDP ou TCP). Si le DNSSEC est offert dans cette zone DNS, afin que la demande soit considérée comme ayant été répondue, les signatures doivent être vérifiées de façon positive en rapport au dossier DS correspondant publié dans la zone

parent ou, si le parent n'est pas signé, en rapport à un ancrage de confiance configuré de façon statistiquement. La demande devra porter sur des noms de domaine existants. La spécification de performance contractuelle, mesurée sur une base mensuelle, est de 99,999 % et réponse doit répondre dans un délai de 1,5 seconde à 95 % des requêtes comprendre l'information correspondante du système de registre sinon la demande sera considérée comme non répondue. Si une réponse à la demande possède l'ensemble de bites TC, la demande sera considérée comme non répondue. Une demande avec une «résolution RTT – DNS» 5 fois ou plus le SRL correspondant, sera considérée comme non répondue. Les résultats possibles d'un test DNS sont : un nombre de millisecondes correspondant à la «résolution RTT – DNS» ou, indéfini/non répondu.

Mesures des paramètres DNS. À chaque mois, minute, une sonde DNS procédera à un «test DNS» UDP et TCP pour chaque «adresse IP» publiques DNS des serveurs de noms du nom de domaine surveillé. Si un «test DNS» n'obtient pas de réponse, l'IP testée sera considérée non disponible pour le transport correspondant (UDP ou TCP) à cette sonde jusqu'au prochain test. Le nombre minimum de sondes actives nécessaire pour considérer une mesure valide est de 20 pour une période de mesure donnée, sinon les mesures seront rejetées et considérées non concluantes; pendant une telle situation, aucune faute ne sera soulignée contre les SLR.

Service Placement des sondes DNS. Les sondes servant à mesurer les paramètres DNS seront placées aussi près que possible des résolveurs sur les réseaux avec le plus d'utilisateurs à travers différentes régions géographiques; une attention doit être portée afin de ne pas déployer des sondes derrière des liens de haute propagation de délais, tel que des liens satellites.

RDPS. Services de publication des données d'enregistrement: Le service de publication qui se réfèrent à un collectif Whois et aux services Whois basé sur le web tel que définis à la «Spécification 4» de cet accord.

Disponibilité RDPS. Se réfère à la capacité de tous les services RDPS pour le TLD, de répondre aux demandes d'un utilisateur Internet avec des données d'enregistrement (WHOIS) appropriées du système de registre. Afin que les RDPS soient considérés disponibles à un certain moment donné, une adresse IPv4 et une adresse IPv6 pour chacun des services RDPS doivent avoir des résultats définis des «tests RDPS». Si 51% ou plus des sondes de tests RDPS constatent tout service RDPS comme non disponible durant une période de temps donné, le RDPS sera mis considéré comme non disponible.

Demande RTT - WHOIS. Se réfère au RTT de la séquence de paquets du début de la connexion TCP jusqu'à la fin, incluant la réception de réponse WHOIS. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Demande RTT – WHOIS basé sur le web. Se réfère au RTT de la séquence de paquets du début de la connexion TCP jusqu'à la fin, incluant la réception de la réponse HTTP pour une seule demande HTTP. Si l'opérateur de registre implémente un

processus multi-étapes pour obtenir l'information, seule la dernière étape sera mesurée. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Demande RTT - RDPS. Se réfère au collectif de «**demandes RTT - WHOIS**» et aux «**demandes RTT – WHOIS basé sur le web**».

Temps de mise à jour ~~au minimum~~ **RDPS.** Se réfère au temps mesuré de la réception d'une confirmation EPP à une commande de transformation d'un nom de domaine jusqu'à ce que toutes les ~~15 minutes et doit répondre~~ «**adresses IP**» de tous les serveurs de tous les services RDPS reflètent les changements apportés.

Test RDPS. Signifie une demande envoyée à une «**adresses IP**» particulière pour un des serveurs de l'un des services RDPS. Les demandes doivent être à propos d'objets existants dans un délai de 1,5 seconde à moins 99,5 % des requêtes le système de registre et les réponses doivent inclure les informations correspondantes sinon la demande sera considérée comme non répondue. Les demandes avec un RTT 5 fois plus élevé que le SLR correspondant seront considérées comme non répondues. Les résultats possibles d'un test RDPS sont : un nombre de millisecondes correspondant au RTT ou, indéfini/non répondu.

Mesures des paramètres DNS. À chaque ~~mois~~ minute, chaque sonde RDPS sélectionnera au hasard une adresse IPv4 et une adresse IPv6 des «**adresses IP**» publiques DNS des serveurs pour chaque service RDPS du TLD surveillé en plus de procéder à un «**test RDPS**» pour chacun d'eux. Si un «**test RDPS**» n'obtient pas de réponse, le service RDPS correspondant sur IPv4 ou IPv6, sera considéré comme non disponible à partir de cette sonde jusqu'au prochain test. Le nombre minimum de sondes actives nécessaire pour considérer une mesure valide est de 10 pour une période de mesure donnée, sinon les mesures seront rejetées et considérées non concluantes; pendant une telle situation, aucune faute ne sera soulignée contre les SLR.

-Placement des sondes DNS. Les sondes servant à mesure les paramètres RDPS seront placées à l'intérieur des réseaux ayant le plus d'utilisateurs à travers différentes régions géographiques; une attention doit être portée afin de ne pas déployer des sondes derrière des liens de haute propagation de délais, tel que des liens satellites.

EPP. Se réfère au protocole d'approvisionnement extensible tel que spécifié à la RFC 5730 et autres RFC relatives.

Disponibilité du service EPP. Se réfère à la capacité des serveurs EPP TLD en tant que groupe de répondre aux commandes des registraires accrédités par le registre et qui possèdent déjà des justifications d'identité avec les serveurs. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Une commande EPP avec une «**commande RTT - EPP**» 5 fois plus élevé que le SLR correspondant est considéré comme disponible. Durant la période de mesure, au moins une adresse IPv4 et une adresse IPv6 (si EPP est offert sur l'IPv6) pour l'ensemble des serveurs EPP doit

avoir des résultats définis des «tests EPP». Si 51% ou plus des tests de sondes EPP constatent que le service n'est pas disponible pendant un certain moment, le service EPP sera considéré comme non disponible.

Commande RTT- session EPP. Se réfère au RTT de la séquence des paquets qui comprend l'envoi de la commande de session en plus de la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour la commande de connexion, des paquets nécessaires pour démarrer la session TCP seront inclus. Pour la commande de déconnexion, des paquets seront inclus pour fermer la session TCP. Les commandes de session EPP sont celles décrites à la section 2.9.3. de la RFC 5730 – EPP. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Commande RTT – demande EPP. Se réfère à la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de demande en plus de la réception de la réponse EPP pour seulement une commande de demande EPP. Ceci ne comprend pas les paquets nécessaires pour l'ouverture ou la fermeture des sessions EPP ou TCP. Les commandes de demande EPP sont celles décrites à la section 2.9.2 de la RFC 5720- EPP. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Commande RTT – transformation EPP. Se réfère à la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de transformation en plus de la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Cela ne comprend pas les paquets nécessaires pour l'ouverture ou la fermeture des sessions EPP ou TCP. Les commandes de transformation EPP sont celles décrites à la section 2.9.3 de la RFC 5730 - EPP. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Commande RTT - EPP. Se réfère à «**commande RTT – session EPP**», «**commande RTT – demande EPP**» ou «**commande RTT – transformation EPP**».

Test EPP. Signifie une commande EPP envoyée à une «**adresse IP**» particulière pour un des serveurs EPP. Les commandes de demande et de transformation, à l'exception de «**créer**», doivent être à propos d'objets existant dans le système de registre. Les résultats possibles d'un test EPP sont : un nombre de millisecondes correspondant à la **commande RTT – EPP** ou, indéfini/non répondu.

Mesures des paramètres DNS. À chaque minute, chaque sonde EPP sélectionnera au hasard une adresse IPv4 et une adresse IPv6 des «**adresses IP**» des serveurs EPP du TLD surveillé en plus de procéder à des «**test EPP**» pour chacun d'eux. L'IPv6 sera testée seulement si le transport est offert); il devrait alterner au hasard entre trois différents types de commande et entre les commandes, entre chaque type de test. Si un «**test EPP**» n'obtient pas de réponse, le service EPP sera considéré comme non disponible pour cette sonde jusqu'au prochain test. Le nombre minimum de sondes actives nécessaire pour considérer une mesure valide est de 10 pour une période de

mesure donnée, sinon les mesures seront rejetées et considérées non concluantes; pendant une telle situation, aucune faute ne sera soulignée contre les SLR.

Placement des sondes DNS. Les sondes servant à mesure les paramètres EPP seront placées à l'intérieur ou près des points d'accès des registraires à l'Internet à travers différentes régions géographiques; une attention doit être portée afin de ne pas déployer des sondes derrière des liens de haute propagation de délais, tel que des liens satellites.

Liste des sondes. La liste courante des sondes pour le DNS, RDPS et EPP peut être consultée au < [REDACTED] >. L'opérateur de registre est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les sondes listées ne soient pas bloquées par l'équipement de réseau. La liste peut être mise à jour de temps à autre par l'ICANN si un avis de 60 jours est donné à l'opérateur de registre avant de procéder au changement. Durant cette période, l'opérateur de registre aura accès aux lectures des nouvelles sondes, s'il y a en effet de nouvelles sondes, sans considérer ces mesures pour les SLA.

Fenêtres de maintenance. Les opérateurs de registre sont encouragés à procéder à leurs fenêtres de maintenance pour les différents services aux heures et dates où il y a statistiquement moins de trafic pour chacun des services. Toutefois, il faut noter qu'il n'existe pas de provision pour des interruptions de service prévues ou similaires; tous les temps d'arrêt, soit pour question de maintenance ou en raison d'interruptions du système seront notés en tant que temps d'arrêt et comptés pour les SLA.

commentaire

SPÉCIFICATION 7

[Remarque : la portée de ces exigences fait l'objet d'une discussion permanente au sein de la communauté]

EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AUXPOUR LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

- 1. Élaboration des mécanismes de protection des droits** : L'opérateur de registre devra appliquer et ~~adhérer~~ adhérer aux mécanismes de protection des droits («RPM») qui peuvent être mandatés de temps à autre par l'ICANN. En plus de ces RPM, l'opérateur de registre ~~peut élaborer et de la mise en œuvre de procédures et de mécanismes dans le but de protéger les droits légaux des tiers en décourageant et empêchant~~ implanter des RPM supplémentaires qui découragent ou préviennent l'enregistrement de noms de domaine qui ~~enfreignent les~~ violent ou abusent des droits légaux d'un autre tiers (les « RPM ») d'une tierce partie. L'opérateur de registres ~~registre~~ registre inclura ~~ees~~ des RPM sous la forme d'un ~~tous les RPM mandatés par l'ICANN et développés de façon indépendante dans un~~ contrat registre-bureau d'enregistrementregistraire conclu par les ~~bureaux d'enregistrementregistraires~~ bureaux d'enregistrementregistraires accrédités par l'ICANN et autorisés à enregistrer des noms dans le TLD.
- 2. Authentification des droits légaux** : Tous les droits légaux à protéger doivent permettre l'authentification, c'est à dire la confirmation de l'identité du candidat à un nom de domaine revendiquant un droit légal sur un nom de domaine du TLD, et doivent être soumis à une authentification en cas de remise en cause de l'authenticité de tels droits. L'opérateur de registres doit instituer des mesures pour empêcher l'abus des RPM et les soumissions clairement fausses. De telles mesures peuvent être automatisées ou conduites de manière ad hoc pour traiter de manière ciblée les soumissions RPM présentant une susceptibilité élevée d'être fausses.
- 3.2. Mécanismes de règlement des différends** : L'opérateur de registres ~~registre~~ registre adoptera et mettra en œuvre des mécanismes de règlement ~~des~~ des différends ~~dans le cadre desquels des tiers peuvent récuser~~ selon lesquels des tierces parties pourront contester l'enregistrement de noms de domaine par d'autres tiers. Ces mécanismes de règlement des différends incluront, sans s'y limiter, la politique uniforme de règlement ~~des domaines par d'autres tiers~~. Ces mécanismes de résolution incluront la participation et l'adhérence à la procédure de résolution de différends (PDDRP) approuvée et implantée par l'ICANN (affichée au [url] à être inséré une fois la procédure finale adoptée), et révisée de temps à autre et incluant aussi l'implantation de déterminations ou de décisions par n'importe quel fournisseur de service de résolution de différends portant sur les noms de domaine (UDRP), et peuvent inclure un mécanisme de règlements des différends désigné par l'ICANN en vertu duquel des organismes intergouvernementaux peuvent récuser l'enregistrement de noms de second niveau dans le TLD.

SPÉCIFICATION 8

Instrument d'opérations continues

1. L'instrument d'opérations continues doit (a) fournir des ressources financières suffisantes pour assurer une opération continue des fonctions de base du registre relié au TLD qui sont indiquées dans la section [] du guide du demandeur affiché au [url to be inserted upon finalization of Applicant Guidebook] (qui est incorporé en tant que référence à cette Spécification 8) pour une période de trois (3) ans suivant la fin de cette entente avant ou lors d'un cinquième anniversaire de la date d'effet, et (b) devra prendre la forme (i) d'une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) d'un dépôt en fiducie irrévocable d'argent comptant, chacun répondant aux conditions établies dans la section [] du guide du demandeur affiché au [url to be inserted upon finalization of Applicant Guidebook] (qui est incorporé en tant que référence à cette Spécification 8).
L'opérateur de registre devra déployer ses meilleurs efforts afin de prendre toute action nécessaire ou recommandée afin de maintenir en application l'instrument d'opérations continues pour une période de cinq (5) ans à partir de la date d'effet et pour conserver ICANN en tant que tierce partie bénéficiaire. L'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN une copie de tous les documents finaux relatifs à l'instrument d'opérations continues et devra garder l'ICANN informée des développements reliés à l'instrument d'opérations continues. L'opérateur de registre ne permettra pas et ne consentira pas à un amendement ou à une renonciation de l'instrument d'opérations continues ou de toute autre documentation relative sans le consentement écrit de l'ICANN (un tel consentement ne doit pas être refusé pour des motifs déraisonnables).
2. Si, malgré le déploiement des meilleurs efforts de l'opérateur de registre afin d'exécuter ses obligations mentionnées au paragraphe précédent, l'instrument d'opérations continues expire ou est annulé par une autre partie, dans son ensemble ou en partie, pour n'importe quelle raison que ce soit, avant le cinquième anniversaire de la date d'effet, l'opérateur de registre devra (i) aviser l'ICANN d'une telle expiration ou annulation ainsi que les raisons de l'expiration ou annulation et (ii) prévoir un autre instrument fournissant des ressources financières suffisantes pour garantir l'opération continue des services de registre relié au TLD pour une période de trois (3) ans suite à la fin de cette entente avant ou à la date du cinquième anniversaire de la date d'effet. L'instrument de remplacement doit posséder des termes qui sont tout aussi favorables à l'ICANN que l'instrument d'opérations continues et doit être d'une forme et d'une substance qui sont acceptables pour l'ICANN.
3. À l'exception de tout élément contraire contenu dans cette Spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registre peut remplacer l'instrument d'opérations continues avec un autre instrument qui (i) fournit des ressources financières suffisantes pour garantir l'opération continue des services de registre pour une période de trois (3) ans suite à l'annulation de cette entente avant ou à la date du cinquième anniversaire de la date d'effet, et (ii) possède des termes qui sont tout aussi favorables à l'ICANN que l'instrument d'opérations continues et dont la forme et la substance sont acceptables pour l'ICANN. Dans le cas où l'opération de registre remplace l'instrument

d'opérations continues soit selon le paragraphe 2 ou selon le présent paragraphe, les termes de cette Spécification 8 ne s'appliqueront plus à l'instrument d'opérations continues mais s'appliqueront ensuite à l'instrument de remplacement.